UNIVERSITÉ D'AIX-MARSEILLE. — FACULTÉ DE DROIT D'AIX

L'APATRIDIE

(Absence de Nationalité)

THÈSE POUR LE DOCTORAT

(Sciences Juridiques)

PRÉSENTÉE ET SOUTENUE

PAR

Noël VINDRY

AVOCAT A LA COUR D'APPEL D'AIX

LAURÉAT DE LA FACULTÉ

AIX

IMPRIMERIE-LIBRAIRIE A. MAKAIRE (H. VADON, SUCCESSEUR)

2, rue Thiers, 2

—

1925

L'APATRIDIE

Digitized by the Internet Archive
in 2026

https://archive.org/details/IA41549814_0028

UNIVERSITÉ D'AIX-MARSEILLE. — FACULTÉ DE DROIT D'AIX

L'APATRIDIE

(Absence de Nationalité)

THÈSE POUR LE DOCTORAT

(Sciences Juridiques)

PRÉSENTÉE ET SOUTENUE

PAR

Noël VINDRY

AVOCAT A LA COUR D'APPEL D'AIX

LAURÉAT DE LA FACULTÉ

AIX

IMPRIMERIE-LIBRAIRIE A. MAKAIRE (H. VADON, SUCCESSEUR)

2, rue Thiers, 2

—

1925

UNIVERSITÉ D'AIX-MARSEILLE

FACULTÉ DE DROIT D'AIX

PERSONNEL

MM.

MOREAU ✻, ✪ I., ✠., Doyen, Professeur de Droit Administratif.
VERMOND ✻, ✪ I., ✠, Professeur de Droit Romain.
BONNECARRÈRE ✪ I., ✠, Professeur de Droit Commercial.
RAYNAUD ✪ I., Professeur d'Economie Politique.
DUMAS ✪ I., Professeur d'Histoire Générale du Droit Français.
SAUVAIRE-JOURDAN ✪ I., ✠, Professeur d'Economie Politique.
BRY ✻, ✪ A., ✠, Professeur de Droit Romain.
SÉGUR ✪ A., Professeur de Droit International public.
CRÉMIEU ✻, ✪ A., ✠., Professeur de Droit Civil.
AULAGNON ✻, Agrégé.
AUDINET ✻, Chargé de Cours.
BRETHE, Chargé de Cours.
LEBRET ✻, Chargé de Cours.

R. UNIV.
BIBLIOTHEEK
LEIDEN

PROFESSEURS HONORAIRES

MM.

RIPERT ✻, ✪ I., Professeur à la Faculté de Droit de Paris.
AUDINET ✪ I., Professeur à la Faculté de Droit de Poitiers.
JOURDAN ✻, ✪ I., Professeur à la Faculté de Droit d'Aix.

M. TERLIER ✪ I., Secrétaire.

JURY

M. CRÉMIEU, Président.
M. SÉGUR, professeur,
M. AULAGNON, agrégé. } assesseurs.

L'Université et la Faculté n'entendent donner aucune approbation aux opinions émises dans les thèses ; ces opinions doivent être considérées comme propres à leurs auteurs.

INTRODUCTION

Il s'est présenté assez fréquemment, et surtout pendant la dernière guerre, des personnes prétendant ne posséder aucune nationalité, ne ressortir à aucun état.

En Suisse, où, par suite de la neutralité du pays et de sa position centrale, cette situation se rencontre plus souvent que partout ailleurs, on a construit un mot pour la désigner. On y a nommé « heimathlos » (c'est-à-dire « sans patrie »), l'individu dont nous parlons. Et ce nouveau terme, correspondant à une nécessité du langage juridique et social, a été rapidement adopté par un grand nombre de pays ; en France notamment, où les mots de sonorité étrangère jouissent depuis un siècle d'une remarquable faveur, on le trouve employé par tous les auteurs et dans un grand nombre d'arrêts.

Mais depuis la guerre, M. Charles Claro, avocat à la Cour de Paris, a proposé un vocable plus euphonique et plus conforme au génie de notre langue : celui d' « apatride ». Nous l'adopterons donc, le préférant à celui de « sans patrie », auquel on avait également pensé; ce dernier, en effet, est amphibologique : il sert plus souvent à désigner une théorie sociale qu'une situation juridique.

*
* *

Une situation juridique ? Existe-t-il donc vraiment des individus qui, légalement, n'ont pas de nationalité ? A première vue, cela paraît étrange ; pour les personnes non initiées au droit, il semble que la patrie soit quelque chose comme la famille et qu'on ne puisse concevoir un individu qui en soit privé.

Pour bien comprendre comment se pose le problème de l'apatridie, il convient donc de jeter un coup d'œil sur la notion même de nationalité. Et l'on s'aperçoit vite qu'elle apparaît, en doctrine, comme fuyante et controversée. Sans doute, la plupart des auteurs définissent la nationalité « le lien qui rattache une personne à un état déterminé » et certains même ne cherchent pas plus avant ; c'est pourtant sur la nature de ce lien que repose toute la question.

*
* *

Pour M. Weiss (1), « c'est dans un contrat synallagmatique intervenu entre l'Etat et chacun des individus qui le composent, que se trouve le fondement juridique de la nationalité ».

De la part de l'Etat, le consentement résulterait d'une loi générale statuant *in futurum*. De la part de l'individu, « le consentement peut être exprès ou tacite, soit qu'il ait sollicité ou tout au moins accepté le droit de cité, soit que, le tenant du bienfait de la loi ou d'un traité, il

(1) Weiss, Traité, t. I, p. 8.

n'ait rien fait pour s'y soustraire, pour revenir à sa patrie d'origine ou pour acquérir une nationalité nouvelle ».

Cette théorie est également celle de Cogordan (1) et de Rouard de Card (2).

Et M. Weiss, comme ses auteurs, en tire la conséquence suivante : « Il n'est pas permis à l'Etat de retenir à toujours une personne dans son allégeance... La nationalité reposant sur un contrat, on comprend qu'elle ne puisse survivre à la disparition de l'une des volontés qui lui servait de base ».

Cependant, si l'on admet la théorie de M. Weiss, il faut l'adopter avec toutes ses conséquences ; elle justifie non seulement le changement, mais encore l'absence de nationalité. Du moment, en effet, qu'il s'agit d'un contrat que chacune des parties peut rompre à son gré, rien n'oblige celles-ci, le contrat dénoncé, à en accepter un autre. Et l'individu peut rester sans patrie, soit qu'il ne juge pas opportun de s'attacher à une autre, soit que nul état ne veuille l'accepter.

Hâtons-nous d'ajouter qu'aucun de ces auteurs ne s'est avancé jusqu'à ces conséquences extrêmes.

***

Leur théorie a été vigoureusement attaquée.

Citons entre autres M. Despagnet(3): « Comment trouver les éléments d'un contrat librement consenti quand

(1) Codordan, op. cit., p. 3 et s.
(2) Rouard de Card, op. cit., p. v.
(3) Despagnet, op. cit., n° 114, p. 372.

il s'agit de la nationalité d'origine attribuée à un enfant qui vient de naître, à moins de recourir assez arbitrairement à l'idée d'une confirmation de la nationalité ainsi donnée, résultant du fait que l'individu ne l'a pas répudiée plus tard ? D'ailleurs, s'il s'agit d'un contrat synallagmatique... s'explique-t-on qu'il puisse être rompu d'une manière unilatérale, par la seule volonté de l'individu adoptant une nationalité nouvelle ? »

A vrai dire, ces arguments ne nous paraissent pas convaincants. On pourrait répondre à l'auteur : sur le premier point, que le contrat est passé avec les représentants légaux de l'enfant considéré comme incapable, c'est-à-dire avec les parents ; et sur le second point, qu'il s'agit d'un contrat sous condition résolutoire potestative.

Nous préférons l'objection plus simple de M. Stoerk(1), qui s'exprime ainsi : « Aussi peu l'état lui-même est le résultat branlant d'un contrat sujet à dénonciation, aussi peu l'idée d'un contrat est propre à éclairer ou à justifier une institution *sui generis* telle que la nationalité ».

La théorie de M. Weiss, en effet, ne peut découler que d'un postulat initial : l'existence du « contrat social » de Rousseau. Or, l'on sait aujourd'hui combien cette hypothèse est arbitraire.

*
* *

Qu'est-ce donc alors que la nationalité ?

M. Despagnet, après avoir combattu la théorie de M. Weiss, continue ainsi : la nationalité « provient de

(1) Revue Génér. de Droit Intern. Privé, 1895, p. 276 et s.

la nécessité de l'état social pour l'homme, et par suite de son rattachement à une société déterminée... D'autre part, l'Etat a le droit de se garder ».

En d'autres termes, la nécessité sociale donne naissance à une situation juridique, à un rapport, qui n'est autre que la nationalité.

Pour M. Stoerk aussi, précédemment cité, la nationalité est une nécessité de l'organisation sociale existante.

Nous ne voyons rien à reprendre à cette théorie. Et pourtant, elle va nous entraîner fort loin, bien plus avant que ses auteurs n'ont semblé le penser.

La nationalité est une nécessité sociale, avous-nous dit. Mais alors elle touche à l'ordre public. Et les gouvernements, qui ont le devoir de veiller sur cet ordre public, qui en sont responsables, ont par le fait même le droit et le devoir de régler souverainement les questions de nationalité.

Cela, de nombreux auteurs l'ont reconnu.

Pour Pillet (1), la nationalité est une manifestation du droit souverain des Etats : « C'est un droit de souveraineté auquel l'Etat ne peut renoncer ».

Pour de Louter (2), c'est une relation juridique, « mais, comme chaque Etat la détermine arbitrairement, la matière reste pour chacun d'eux matière de droit public international ».

---

(1) Pillet, Traité, t. I, p. 250.
(2) De Louter, op. cit., p. 265.

Nys (1) également fait entrer cette matière dans le droit public, et admet que chaque Etat la traite comme il l'entend.

Ajoutons enfin que telle est l'opinion de la jurisprudence française. La Cour de Cassation (2) a décidé que la juridiction qui attribue à un individu une nationalité plutôt qu'une autre, rend une décision de fait échappant à son contrôle, comme chaque fois qu'il s'agit de l'interprétation d'une loi étrangère : c'est admettre implicitement la souveraineté de l'Etat étranger en la matière.

Cette théorie est appliquée en fait par tous les pays. Chaque Etat prétend régler souverainement, comme ressortissant à l'ordre public, les questions de nationalité.

Est-ce à dire que ce principe soit considéré comme absolu et ne souffre aucune restriction ? Non, pas tout-à-fait. On est arrivé, aujourd'hui, à cette notion qu'on peut dire universellement admise, que l'individu possède des droits dont l'Etat même ne peut le dépouiller et qui peuvent par conséquent faire échec aux principes de souveraineté. Or, la nationalité fait au premier chef partie de ces droits imprescriptibles.

Il est donc admis aujourd'hui qu'une nationalité ne peut jamais être imposée à une personne majeure, contre son gré.

---

(1) Nys, op. cit., t. II, p. 214.
(2) Cas. 21 juin 1922, Revue de Droit Int. Privé, 1922-1923, p. 311.

C'est ainsi que tous les traités comportant une annexion de territoires, prévoient toujours un droit d'option pour les anciens ressortissants du pays cédant.

De même, la jurisprudence (1) est unanime à refuser l'effet rétroactif aux lois sur la nationalité, du moins pour les majeurs. L'état de ceux-ci une fois fixé, ne peut plus subir de changement contre leur gré. C'est ainsi qu'un jugement récent(2) a refusé d'appliquer en France la loi brésilienne de 1890, imposant cette nationalité à tous les individus nés sur le territoire, car, dit-il, « les tribunaux français ne peuvent, en principe, sanctionner une législation qui rétroactivement dépouille de sa nationalité un enfant étranger par le seul fait qu'il est né sur le sol brésilien ».

De même, enfin, le principe de l'allégeance perpétuelle a disparu de toutes les législations. On entend, par ces mots d'allégeance perpétuelle, l'interdiction, pour les ressortissants du pays, de changer de nationalité, du moins sans autorisation. La Russie tzariste était le dernier Etat où ce principe était encore en vigueur. Il est donc universellement admis aujourd'hui qu'un individu doit pouvoir librement changer de nationalité.

---

(1) Cour Alger, 2 décembre 1886, Cl. 1887, p. 477; — Tr. Seine, 22 février 1888, Cl. 1888, p. 391 ; — Tr. Lyon, 20 janvier 1890, Tr. Lille, 11 juillet 1890. Cour Nancy, 11 octobre 1890, Cl. 1890, p. 924 ; — Amiens, 4 décembre 1891, Cl. 1892, p. 460 ; — Tr. Lille, 1er mai 1890, Cl. 1892, p. 709 ; — Paris, 7 mai 1897, Cl. 1897, p. 816 ; — Tr. des Andelys, 17 janvier 1895, Cl. 1897, p. 821. — Contrat : Douai, 6 décembre 1890, Cl. 1891, p. 951 ; mais la même Cour est revenue à la Jurisprudence générale, 11 juin 1891, Cl. 1891, p. 958.

(2) Tr. Seine, 13 juillet 1915, Cl. 1916, p. 192, et Gaz. Trib. 1915, t. II, p. 211, avec conclusions de M. le substitut Legris.

On le voit, le principe de souveraineté absolue des Etats en matière de nationalité a subi peu à peu d'assez importantes restrictions, en considération du droit des gens.

Il reste néanmoins très puissant encore. C'est ainsi que la plupart des Etats revendiquent non seulement le droit de n'accepter comme sujets que les personnes qui leur agréent, mais encore de les rejeter, de les dénationaliser, quand ils le jugent à propos.

Que cette conception soit abusive, et dangereuse par ses conséquences, cela n'est pas douteux, et nous aurons l'occasion d'en parler au cours de cette étude.

Il n'en reste pas moins qu'elle est, en fait, la cause des cas d'apatridie que nous rencontrerons dans notre premier chapitre.

Nous verrons aussi qu'elle domine les conséquences de cette situation, qui feront l'objet de notre deuxième et de notre troisième chapitre, où nous examinerons successivement la situation juridique de l'apatride et la loi qu'il y a lieu d'appliquer, soit à lui, soit à sa famille.

Nous la retrouverons enfin au quatrième chapitre de ce travail, quand nous étudierons les remèdes qu'on pourrait concevoir à un dangereux état de choses.

CHAPITRE I

Des Cas d'Apatridie

Nous avons vu, au cours de notre introduction, comment l'unanimité des états considéraient la nationalité. En tant que nécessité sociale, elle constitue à leurs yeux une question d'ordre public, qu'ils entendent régler souverainement.

La première application de ce principe, c'est qu'un pays ne reconnaîtra comme nationaux que les individus qu'il lui plaira d'agréer. Tel état, par exemple, n'admettra que le *jus sanguinis* ; c'est-à-dire que la nationalité, pour lui, ne s'acquéra que par la filiation; il n'acceptera comme nationaux que les enfants de parents possédant déjà cette qualité. Tel autre état, au contraire, fera triompher le *jus soli* ; sans tenir aucun compte de la filiation, il revendiquera comme siennes toutes les personnes nées sur son sol. D'autres législations, enfin — celle de la France, par exemple — combineront ces deux solutions au mieux de leurs intérêts.

On comprend aisément que, par la simple application de ce principe, il puisse arriver qu'un individu naisse sans nationalité. Il suffit que par suite de circonstances il échappe à toutes les lois régissant la matière dans les divers états, qu'aucun de ceux-ci ne le reconnaisse comme sien.

C'est ce qui se produira, quand une personne naîtra sur un territoire où triomphe le pur *jus sanguinis*, de parents appartenant à une nation qui n'admet au contraire que le *jus soli*. Par exemple, supposons un enfant né en Autriche de parents brésiliens; l'Autriche ne le considère pas comme national, car la filiation seule pouvait lui conférer cette qualité; mais le Brésil ne le reconnaît pas non plus comme sien, car il n'est pas né sur son territoire. Cet individu est donc apatride (1).

On arrive au même résultat quand un pays refuse d'accepter, en bloc, toute une classe de personnes. La Roumanie par exemple, n'admet pas comme citoyens les individus de religion israélite ; elle les considère comme étrangers, même si, comme cela se produit le plus fréquemment, ils ne peuvent se rattacher à aucun autre état. Voilà donc encore des apatrides ! (2).

Mais nous avons vu que la plupart des états ne bornaient pas là leurs revendications de souveraineté en la matière. A ce premier principe, qu'elles ont le droit de n'accepter comme nationaux que les individus qui leur conviennent, beaucoup en ajoutent un second, conséquence logique du précédent; ils déclarent qu'ils ont le droit de rejeter ou d'abandonner une personne quand ils le jugent à propos.

---

(1) Audinet. op. cit., p. 129.
(2) Jt. Trib. Nice 15 avril 1920, Gaz. Pal. 1920. 2. 96.

Naturellement, la plus grande diversité règne, en cette matière, dans les diverses législations.

Certaines d'entre elles — et c'est le cas notamment pour la France, nous aurons bientôt l'occasion de le voir de façon plus précise — considérent la perte de nationalité (quand elle se produit sans l'acquisition d'une autre), comme un fait exceptionnel, que peuvent seules provoquer des fautes graves ; par exemple, la prise de service, sans autorisation, dans une armée étrangère.

On peut citer, dans le même ordre d'idées, le décret du Gouvernement Soviétique Russe, du 15 décembre 1921, qui déclare tous les Russes émigrés déchus de leur nationalité (1) ; ceux-ci évidemment, sont devenus apatrides, du moins au regard de tous les états qui ont reconnu le Gouvernement Soviétique.

D'autres législations admettent plus aisément la dénationalisation. Elles la font découler d'nn fait juridique important (2).

C'est ainsi que pour beaucoup de pays la femme perd sa nationalité d'origine quand elle épouse un étranger. Mais acquiert-elle forcément celle de son mari ? Non ; il se peut que la loi de celui-ci refuse ce bénéfice à son épouse ; tel est le cas, par exemple,

---

(1) Cf. Champcommunal « La condition des Russes à l'étranger », Revue de Droit Int. Privé. 1924. p. 321 et s.

(2) Bien entendu nous ne mentionnerons pas ici la dénationalisation par naturalisation à l'étranger ; c'est là, en effet, une règle dont l'application ne peut créer de cas d'apatridie.

pour l'Etat de Salvador. Et, dans ce cas, une femme peut demeurer sans patrie.

C'est ainsi également que certains Etats, l'Italie notamment, accordent des effets très étendus à la naturalisation à l'étranger du chef de famille ; ils considèrent que celle-ci fait perdre sa nationalité non seulement à l'intéressé mais encore à sa femme et à ses enfants mineurs, quand ils s'expatrient avec lui. Or il se peut que la loi du nouveau pays auquel l'individu ressortit, ne reconnaisse au contraire à la naturalisation que des effets purement individuels et refuse d'en faire bénéficier le reste de la famille. Ainsi, par exemple, deviendra apatride l'épouse d'un italien, si celui-ci se fait naturaliser français et qu'elle ne fasse aucune demande pour obtenir la même faveur (1).

D'autres législations sont encore plus favorables à la perte de la nationalité. Elles la font résulter de faits d'ordre purement privé.

C'est ainsi, nous le verrons bientôt, que l'Allemagne, avant la loi du 22 juillet 1913, abandonnait ses ressortissants qui s'étaient fixés à l'étranger sans esprit de retour ; la France faisait d'ailleurs de même avant la loi de 1889.

La loi américaine du 2 mars 1907 est encore plus favorable à l'apatridie. Elle décide qu'une personne

---

(1) Paris, 25 novembre 1913, Cl. 1914, p. 561. Situation rare d'ailleurs en fait, car le Gouvernement refuse en général la naturalisation, quand la femme ne veut pas s'associer à la demande (Cl. 1894, art. de M. Gruffy, p. 472).

naturalisée aux Etats-Unis est censée renoncer, à moins de preuve contraire, à sa naturalisation, après un séjour de deux ans dans son pays natal ou de cinq ans dans un autre pays.

Il existe enfin des états pour qui la dénationalisation résulte d'une simple formalité, suite d'une manifestation de volonté de la part de l'intéressé.

C'est ainsi que l'Allemagne, l'Autriche, la Hongrie, la Serbie, délivrent des « congés de nationalité », qui ne sont nullement subordonnés à une naturalisation subséquente. Un Suisse peut renoncer à sa nationalité sans en acquérir une autre. Le sujet Turc ne peut renoncer à son pays d'origine sans une autorisation, mais il n'est point du tout obligé, cette formalité accomplie, de se faire accepter par un autre (1).

* * *

On comprend aisément, d'après les principes et les exemples qui précèdent, que les cas d'apatridie soient plus nombreux qu'on ne l'imaginerait tout d'abord. Nous n'avons pas l'intention de les énumérer tous ; il nous suffit de connaître les causes qui les provoquent.

Il est cependant deux législations qu'il nous semble nécessaire d'examiner plus attentivement. La Française d'abord, parce qu'elle nous touche de près et aussi parce qu'il convient de connaître son esprit pour résoudre les questions d'apatridie qui peuvent se pré-

(1) Cf. Ed. Clunet. Cl. 1918, p. 1067.

senter chez nous. L'allemande ensuite, à cause de l'importance qu'elle a prise en France pendant et depuis la dernière guerre.

* * *

La législation française actuelle provoque encore des cas assez nombreux d'apatridie.

Il convient tout d'abord de citer l'article 17 du Code civil §§ 3 et 4.

« Perdent la qualité de français :

... 3° Le Français qui, ayant accepté des fonctions publiques conférées par un gouvernement étranger, les conserve nonobstant l'injonction du Gouvernement français de les résigner dans un délai déterminé;

4° Le français qui, sans autorisation du Gouvernement, prend du service militaire à l'étranger, sans préjudice des lois spéciales contre le français qui se soustrait aux obligations de la loi militaire ».

Le premier de ces deux cas est assez théorique ; le Gouvernement français n'envoie guère l'injonction dont il est parlé.

Le second, au contraire, a reçu des applications plus nombreuses. Cependant la Jurisprudence l'interprète aussi restrictivement qu'elle le peut. C'est ainsi qu'elle a décidé que la prise de service militaire à l'étranger doit s'entendre d'une incorporation dans l'armée régulière d'un état étranger; et que par conséquent ne tombait pas sous le coup de la loi celui qui, résidant dans un pays où éclate la guerre civile, s'y fait porter sur les rôles d'une compagnie de volon-

taires organisée pour la défense des personnes et des biens des habitants contre les excès d'un des partis engagés dans la lutte (1).

Elle décide également que le paragraphe 4 de l'article 17 ne s'applique qu'au majeur, et que le mineur qui a contracté un engagement volontaire dans une armée étrangère ne cesse pas d'être français (2).

Néanmoins la règle subsiste. Et la Jurisprudence n'a pas hésité à l'appliquer dans certains cas douteux.

C'est ainsi que le mineur qui a contracté un engagement dans une armée étrangère, mais qui, une fois majeur, a continué à y servir de son plein gré, a été considéré comme ayant perdu la nationalité française (3).

Et il en a été de même pour le majeur, qui, bien que n'ayant pas accompli un service effectif, s'est mis volontairement à la disposition des autorités militaires étrangères (4).

Si les deux cas de dénationalisation absolue, c'est-à-dire sans acquisition d'une nationalité étrangère, que nous venons de citer, sont les seuls qui aient été insérés dans le Code civil, il ne faudrait pas croire néanmoins que la législation française n'en admet pas

---

(1) Cas. R. 30 avril 1890, D. P. 92. I. 363.
(2) Douai, 9 juillet 1894, cité D. P. 97. 2. 33 note 1.
(3) Cas. R. 15 janvier 1912, D. P. 1912. I. 345 (avec note de M. Nast).
(4) Cas. Civ. 19 décembre 1922. D. P. 1922. I. 235.

d'autre. Il convient d'abord de citer, au moins pour mémoire, le Décret du 26 avril 1848, toujours en vigueur, qui punit de la même déchéance la possession ou le commerce des esclaves.

Mais plus importantes sont les lois de guerre sur le retrait des naturalisations (7 mars 1915 et 18 juin 1917).

L'article Ier de la loi de 1917 (1) nous dit en effet :

« En cas de guerre entre la France et une puissance à laquelle a ressorti un étranger naturalisé, celui-ci pourra être déchu de la nationalité française lorsqu'il aura conservé la nationalité de son pays d'origine ou du pays dans lequel il aura été antérieurement naturalisé ».

A première vue, ce texte ne paraît pas susceptible de créer des apatrides. Ne nous dit-il pas que la nationalité française n'est retirée qu'aux individus qui en possèdent encore une autre ?

Mais continuons notre lecture. Le paragraphe 2 du même article nous dit :

« Sera réputé avoir conservé sa nationalité d'origine... le naturalisé qui, depuis la naturalisation, aura, dans son pays d'origine, soit fait un ou plusieurs séjours, soit acquis des propriétés, soit participé à des entreprises agricoles, financières, commerciales ou industrielles, soit possédé un domicile ou une résidence durable et à l'égard duquel existeront, en

(1) Loi 18 juin 1917. D. P. 1917. 4. 201. Elle a pratiquement remplacé la loi du 7 mars 1915, de laquelle nous ne parlerons donc pas.

outre, des présomptions précises et concordantes, résultant de manifestations extérieures, de la persistance de son attachement à son pays ».

Il ne s'agit donc, on le voit, que de présomptions. L'individu à qui la naturalisation a été retirée sera considéré par le juge et sur le territoire français, comme ayant conservé la nationalité de son pays d'origine. Mais il n'est pas du tout certain qne celui-ci jugera de même et qu'il acceptera de nouveau son ancien ressortissant. Et s'il persiste à le considérer comme étranger, cet individu sera apatride pour tous les pays autres que la France.

Il convient encore de mentionner une autre loi de guerre, celle du 18 mars 1917 (1) dont l'article unique nous dit :

« Pendant la durée des hostilités, et par dérogation à l'article 12 du Code civil, l'étrangère sujette d'une nation ennemie, qui aura épousé un français, n'acquerra la nationalité de son mari que si le mariage a été préalablement autorisé par le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice ».

Evidemment, cette loi, promulguée pour la durée de la guerre, ne produit plus aujourd'hui de nouveaux effets. Mais il n'en reste pas moins qu'elle continue de régir les situations nées sous son empire, et qu'il peut exister des femmes qui, par suite de leur mariage avec un Français, sont considérées comme étrangères

(1) Loi 18 mars 1917, D. P. 1917. 4. 239.

par leur pays d'origine, sans avoir cependant, faute d'autorisation, acquis la nationalité française. Elles sont donc apatrides.

Les cas d'apatridie créés par la législation française actuelle sont, on le voit, assez nombreux. Pourtant ils l'ont été davantage encore dans le passé, sur lequel nous allons maintenant jeter un coup d'œil.

Nous compléterons plus tard cette étude au point de vue historique (chap. IV). Mais nous devons signaler dès maintenant que certaines situations demeurent encore aujourd'hui, nous allons le voir, régies par la loi ancienne.

Jusqu'à la loi du 26 juin 1889 (1), qui a abrogé ce paragraphe, l'article 17 disait :

« La qualité de français se perdra :

3° Par tout établissement fait en pays étranger, sans esprit de retour ».

Il est bien certain qu'ici encore, la Jurisprudence était extrêmement restrictive, qu'elle admettait difficilement l'absence d'esprit de retour et n'acceptait jamais de la constater dans les cas d'établissements commerciaux à l'étranger.

Cependant, elle a toujours refusé de donner à la loi du 26 juin 1889 un caractère rétroactif ; et elle considère que les dénationalisations qui se sont produites

(1) Loi 26 juin 1889. D. P. 89. 4. 59.

sous son empire sont restées définitives (1). Il existe donc encore aujourd'hui des cas d'apatridie qui résultent de cette cause.

La loi du 26 juin 1889 a également modifié l'article 19 du Code civil. Celui-ci s'exprimait ainsi :

« Une femme française qui épouse un étranger suivra la condition de son mari ».

La loi française, on le voit, ne tenait aucun compte de la loi étrangère ; et si celle-ci n'accordait pas à l'épouse la nationalité du mari (comme c'est encore le cas, nous l'avons vu, dans l'Etat de Salvador), la femme restait, au regard de l'étranger, sans nationalité.

La loi du 26 juin 1889 est venu remédier à ce fâcheux état de choses. Et le nouvel article 19 s'exprime ainsi :

« La femme française qui épouse un étranger suit la condition de son mari, à moins que son mariage ne lui confère pas la nationalité de son mari, auquel cas elle reste française ».

Ainsi, la femme française qui épouse aujourd'hui un étranger ne risque plus de se trouver sans nationalité. Mais pour les situations nées avant la loi de 1889, il semble bien qu'elles ne soient pas modifiées. Car nous ne voyons aucune raison de donner à cette partie de la loi un effet rétroactif qu'on a refusé à la

(1) Rennes, 7 mars 1891. Cl. 92, p. 720 ; Tr. Tunis, 2 décembre 1891. Cl. 95, p. 1069.

précédente. Mais nous ne connaissons pas de décision jurisprudentielle à ce sujet.

*
* *

Nous avons donc constaté que la législation française provoque des cas assez nombreux d'apatridie. Il en est de même, nous allons le voir, de la législation allemande (1).

Mais celle-ci amène des résultats plus complexes et plus désastreux encore. Elle crée, en effet, ce qu'on pourrait appeler des apatrides douteux ; c'est à-dire qu'elle permet à ses sujets d'invoquer à l'étranger, dans certains cas, la perte de la nationalité allemande, sans qu'il soit facile, ni même parfois possible, de vérifier l'exactitude de ces prétentions.

La question de nationalité a longtemps été régie en Allemagne par la loi du 1er juin 1870, de la Confédération de l'Allemagne du Nord, étendue à l'Empire d'Allemagne par la loi du 25 février 1873, et introduite en 1900 dans le Code civil allemand (2). Elle a été depuis remplacée par la loi du 22 août 1913 sur la nationalité d'Empire et d'Etat, connue sous le nom de « Loi Delbrück », et applicable depuis le 1er janvier 1914 (3).

---

(1) Sur la nationalité allemande, cf. Haenel et Weiss. Cl. 1884. p. 477; Keidel, Cl. 1893, p. 794 ; 1898, p. 46; 1900, p. 49; Klœppel, Cl. 1891, p. 80 et 426 ; Weil, Revue de droit Int. privé. 1896, p. 142 ; et O. W. Cl. 1916, p. 69.

(2) Cl. 1903, p. 409.

(3) Cl. 1914, p. 289.

Toutefois, la loi du 1er juin 1870 garde encore actuellement un grand intérêt, car elle régit toutes les situations établies avant l'application de la loi du 22 août 1913. En voici donc les dispositions qui nous intéressent :

« Article 13. La nationalité ne sera perdue dorénavant que : 1° Par le congé sur demande ; 2° Par une décision de l'autorité ; 3° Par un séjour prolongé pendant dix ans dans un pays étranger; 4° Pour les enfants nés hors mariage, par une légitimation accomplie conformément à la loi, quand le père appartient à un autre état que la mère ; 5° Pour une allemande, par son mariage avec un sujet d'un autre état fédéral ou avec un étranger ».

La plupart des causes de déchéance de nationalité ci-dessus mentionnées, n'offrent qu'un intérêt documentaire, ne peuvent faire naître aucune sorte de difficulté et il nous suffira de les examiner rapidement.

Les articles 14 à 19 traitent du congé de nationalité *(Entlassung)*. Citons seulement le plus important :

« 14. — L'acte de congé entraîne, du jour de la délivrance, la perte de la nationalité d'état. Le congé demeure toutefois sans effet, si celui qui l'a obtenu n'a, dans un délai de six mois après la délivrance de l'acte qui l'accorde, ni transporté son domicile hors du territoire fédéral, ni acquis la nationalité d'état dans un autre pays de la confédération. »

Le congé de nationalité ne suffit donc pas, à lui seul, pour faire perdre la nationalité ; il doit être suivi, dans les six mois, de l'installation en pays

étranger (1). Mais c'est là une circonstance de fait assez facile à vérifier. De plus, l'apatridie ainsi créée est nette et définitive, à moins, naturellement, de naturalisation postérieure ; la loi allemande ne prévoit aucun autre remède à la situation de l'émigrant.

Il n'y a donc rien à dire contre la franchise de cette disposition. On ne saurait d'ailleurs s'étonner de l'obligation de fait : l'émigration, qui est nécessaire pour donner son effet au congé ; il serait inadmissible qu'un national put gratuitement se décharger de tous devoirs envers son pays.

La deuxième cause de dénationalisation, la décision de l'autorité, est affectée, au contraire, de quelque ambiguïté. Nous la trouvons développée dans les articles 20 et 22, que nous allons citer :

« 20. — Les Allemands peuvent être déchus de la nationalité de leur pays, lorsqu'en cas de guerre ou de danger de guerre, ils n'obéissent pas, dans le délai imparti, à la sommation formelle de revenir dans leur pays, faite pour tout le territoire fédéral par le Président de la Confédération.

« 22. — Quand un Allemand est entré au service de l'étranger, sans autorisation de son gouvernement, l'autorité centrale de son pays peut le déclarer déchu de sa nationalité d'état, s'il n'obéit pas à l'injonction de se démettre de ses fonctions dans le délai fixé. »

---

(1) Notons d'ailleurs que pendant ce délai de six mois, l'intéressé est d'avance considéré comme apatride par le gouvernement allemand. S'il ne s'expatrie pas, il y aura réintégration dans la nationalité allemande, avec effet rétroactif. (Keidel, Cl. 1893. p. 801).

On a remarqué les termes employés par la loi : l'Allemand *peut être* déclaré déchu ; l'a-t-il été, ne l'a-t-il pas été, s'il est prouvé qu'en fait il a commis les actes ci-dessus spécifiés ? C'est absolument incontrôlable : car il est douteux que l'autorité allemande lui délivre un certificat à cette occasion.

Mais cette ambiguïté n'est pas dangereuse. Puisque les faits incriminés ne sont pas suffisants pour provoquer à eux seuls une dénationalisation, les pays étrangers n'ont qu'à n'en tenir aucun compte.

Nous n'insisterons pas sur les cas prévus par le 4° et le 5° de l'article 13, d'où ne peut résulter, nous semble-t-il, aucune espèce de doute (1).

Mais il nous reste à examiner le 3°, qui a soulevé tant de difficultés. Il est développé dans l'article 21, qui s'exprime ainsi :

« 21. — Les Allemands qui quittent le territoire de la confédération et résident sans interruption pendant dix ans à l'étranger, perdent par suite leur nationalité d'état. Le délai sus-indiqué court du jour de la sortie du territoire allemand, ou, lorsque la personne qui le quitte est en possession d'un passeport ou d'un certificat de domicile, du jour où ces papiers cessent d'être valables. Il est interrompu par l'inscription sur le registre matricule d'un consulat fédéral. Il recommence à courir le jour qui suit la radiation sur le registre matricule...

---

(1) Notons, toutefois, que par l'application du 5° de l'article 13, la femme allemande qui épouse un étranger, peut, si par suite de la loi nationale de celui-ci, elle n'acquiert pas sa nationalité, rester apatride.

« Les Allemands qui ont perdu leur nationalité d'état à raison de leur séjour à l'étranger prolongé pendant plus de dix années et qui n'ont pas acquis d'autre nationalité peuvent recouvrer la nationalité d'état dans leur ancien pays d'origine, même sans qu'ils viennent s'y établir. »

L'article que nous venons de citer pose donc en principe qu'un séjour, sans interruption, de dix ans à l'étranger est suffisant pour faire perdre la nationalité allemande. L'individu qui a rempli cette condition, a le droit de se déclarer apatride.

Et il se peut que ce soit vrai. Mais il se peut aussi que ce soit faux... Il a pour lui les apparences, et pourtant la réalité est peut-être toute différente !

L'Allemagne, en effet, a porté à ses extrêmes limites le principe de souveraineté dont nous parlions dans notre Introduction. Elle n'a considéré que l'intérêt de ses nationaux : qu'ils puissent cesser d'être Allemands si cela leur convient, ou le rester s'ils le préfèrent. Quant à la possibilité du contrôle pour les états étrangers, cela est absolument sans intérêt et ne regarde pas l'Allemagne.

L'on comprend aisément que ce contrôle va être absolument impossible.

Tout d'abord, le délai de dix ans prévu par la loi ne commence à courir, quand l'intéressé est en possession d'un passeport ou d'un certificat de domicile, que du jour où ces papiers cessent d'être valables. Mais comment savoir s'ils existent ? Comment savoir si l'Allemagne ne les considère pas encore comme vala-

bles ? (1) Et le point de départ du délai est ainsi absolument indéterminé.

Bien plus, celui-ci ne courra peut-être jamais ! Il suffit, en effet, de l'inscription sur le registre d'un consulat fédéral, pour le paralyser. Comment connaître cette inscription ?

Et ce n'est pas tout. Même si le délai de dix années a été pleinement efficace, que l'intéressé ait véritablement perdu sa nationalité, il ne tient qu'à lui de la recouvrer, même sans retourner s'établir dans son pays d'origine. Il lui suffit d'une simple demande absolument occulte.

Et comme si ces avantages n'étaient pas suffisants, la Jurisprudence allemande en a établi d'autres par son interprétation de la loi du 1er juin 1870. Celle-ci, en effet, dans son article 21, parle de l'Allemand qui réside *sans interruption* à l'étranger. Comment faut-il comprendre les mots « sans interruption » ? Il semble qu'on ne doive considérer la continuité, la fixité de l'établissement que dans son sens le plus large, et qu'un court voyage ne saurait l'interrompre.

Telle fut, en effet, l'interprétation donnée au début par la doctrine allemande. Mais la jurisprudence ne tarda pas à s'en éloigner. Un jugement du Tribunal d'Empire (2), qui correspond à peu près à ce qu'est

---

(1) Une résolution du Conseil Fédéral (20 janvier 1881) décida bien qu'en *règle générale* les papiers délivrés ne peuvent l'être pour plus de cinq ans. Mais ce n'est qu'une règle générale, pouvant par conséquent souffrir des exceptions. D'ailleurs, les consuls ont tout pouvoir pour prolonger cette validité.

(2) Cité dans Clunet, 1916, p. 69 et s.

chez nous la Cour de Cassation, a décidé, le 16 novembre 1895, qu'un simple voyage en Allemagne suffisait pour interrompre le délai de dix ans ! Et depuis, le Tribunal d'Empire a persisté dans sa jurisprudence (1), créant ainsi, on peut le dire, une véritable présomption de conservation de la nationalité allemande.

Notons cependant qu'en Allemagne, il semble y avoir divergence, sur la portée de l'article 21, entre la Jurisprudence judiciaire et la Jurisprudence administrative (2).

La question qui se pose est celle de savoir si la perte de nationalité, par application de l'article 21, est subordonnée à une renonciation expresse de la part de la personne intéressée, ou, plus exactement, à la volonté nettement manifestée par cette personne, de maintenir intact le lien d'allégeance la rattachant à l'Empire, ou bien si le fait matériel du séjour à l'étranger doit-être considéré comme suffisant pour entraîner la perte de la nationalité allemande.

La Jurisprudence administrative est dans le premier sens. Elle déclare donc que pour le mineur qui s'expatrie seul, le délai ne commence à courir qu'à sa majorité : « La perte de la nationalité allemande par le séjour de dix ans en pays étranger s'étend, aux termes de l'article 21, § 8, à la femme et aux enfants soumis à la puissance paternelle, s'ils se trouvent à l'étranger

---

(1) Tribunal d'Empire allemand, 16 décembre 1895, 7 novembre 1904, 21 janvier 1906 (Entsch, t. XXXVIII, p. 321).

(2) Keidel, Cl. 1898, p. 46 et 1900, p. 49.

avec leur mari ou leur père. Pour ces enfants, il suffit qu'ils se trouvent chez leur père au moment même où celui-ci est déchu de la nationalité allemande. Quant à la femme, on admet, au contraire (Cahn, P. 169), que la perte de la nationalité allemande ne l'atteint que si elle a prolongé pendant toute la durée des dix années, le séjour de son mari en pays étranger. Si le mari meurt à l'étranger avant l'expiration du délai, un nouveau délai recommence à courir pour la femme, car ce n'est qu'à partir de ce moment qu'elle est capable de perdre sa nationalité d'une manière indépendante. Il doit en être de même pour les enfants, après la mort de leur père ; mais le point de départ du délai ne peut se placer qu'au jour de leur majorité, puisqu'on admet que le délai de l'article 21 ne court point contre les mineurs qui séjournent seuls en pays étranger (Cahn, p. 170) (1). »

De même, selon la Jurisprudence administrative, un simple voyage accidentel, ne manifestant pas l'intention de l'Allemand de renouer le lien d'allégeance, ne suffit pas à empêcher la dénationalisation : mais c'est, on le voit, une question d'interprétation de volonté, qui laisse quand même la situation incertaine au regard du tribunal étranger ; car la Jurisprudence administrative allemande à parfois induit cette intention d'un seul voyage.

De plus, cette même jurisprudence décide que l'octroi d'un passeport, même postérieur au départ d'Allemagne, suffit à empêcher la dénationalisation (Cour Suprême administrative de Bavière, 25 février 1898).

---

(1) Kloeppel, Cl. 1891, p. 91.

L'incertitude reste donc aussi grande que dans la Jurisprudence judiciaire, qui admet, au contraire, la seconde interprétation de l'article 21 et considère que le fait matériel du séjour à l'étranger doit être considéré comme suffisant pour entraîner la perte de la nationalité allemande : par voie de conséquence, il suffit donc de l'interruption matérielle de ce séjour, par simple voyage purement accidentel, pour interrompre le délai.

Une telle législation, jointe à une telle jurisprudence, auraient dû, semble-t-il, émouvoir tous les autres pays. Pourtant, il n'en fut rien ; et l'on ne commença d'envisager sérieusement la situation qu'après le vote de la loi allemande du 22 juillet 1913, dite « loi Delbrück ».

C'est là une attitude véritablement incompréhensible. Car la loi Delbrück constituait, sur la précédente, un incontestable progrès au point de vue international.

D'abord, elle supprimait radicalement, tout en respectant les situations acquises, la perte de nationalité par séjour de dix ans à l'étranger. Et, de ce chef, elle faisait disparaître, pour l'avenir, la principale source de difficultés.

Pour le passé, elle améliorait aussi la situation. Désormais, l'Allemand qui aura perdu sa nationalité par le séjour de dix ans, antérieurement à l'application de la nouvelle loi, ne pourra plus la recouvrer (articles 13 et 31) qu'en venant de nouveau se fixer

sur le territoire germanique. Il n'y aura donc plus de réintégration occulte.

Quand aux cas de déchéance qui subsistent, voici l'énumération que nous en donne l'article 17 :

« 17. — La nationalité d'état se perd :

1° par congé ;

2° par acquisition d'une nationalité étrangère ;

3° par inexécution du service militaire ;

4° par décision de l'autorité ;

5° pour un enfant illégitime, par légitimation faite par un ressortissant à un autre état fédéral ou par un étranger, et valable d'après la loi allemande ;

6° pour une Allemande, par mariage avec un ressortissant à un autre état fédéral ou avec un étranger. »

Sur le premier point, aucune modification n'est apportée à la loi précédente, sinon que selon l'article 24 le délai pour quitter le territoire est désormais d'un an, et que des mesures de réintégration, d'ailleurs non occultes, sont prévues pour l'ancien ressortissant qui revient se fixer sur le territoire germanique.

Le second point est nouveau et nous l'examinerons tout à l'heure plus en détail.

Le troisième est également nouveau. L'article 26 le développe ainsi :

« 26. — Un Allemand soumis au service militaire, qui n'a établi ni domicile ni résidence durable en Allemagne, perd sa nationalité d'état par l'accomplisse-

ment de sa trente-et-unième année, si, jusqu'à ce moment, il n'a pas provoqué de décision définitive en ce qui concerne ses obligations militaires et qu'aucun ajournement au-delà de cette époque n'a eu lieu. Un Allemand déserteur, qui n'a établi ni domicile ni résidence durable en Allemagne, perd sa nationalité d'état par l'expiration des deux années qui suivent la notification de la décision qui le déclare déserteur. »

L'article 32 traite également de cette question et édicte des mesures transitoires pour les Allemands qui sont dans la situation sus-visée au moment de l'entrée en vigueur de la loi.

Evidemment, il y a là apatridie douteuse ; il est difficile de savoir si un individu est vraiment déserteur ; et il est impossible de savoir s'il n'a pas provoqué de décision définitive en ce qui concerne ses obligations militaires ou si aucun ajournement n'a eu lieu.

Mais, en somme, la situation ainsi créée n'est pas plus grave que celle qui l'était par les articles 20 et 22 de la loi précédente (perte de la nationalité par décision de l'autorité). Ici encore, les états étrangers n'ont qu'à ne tenir aucun compte d'une situation qui n'est pas, par elle seule, susceptible de créer l'apatridie.

Le quatrième cas de déchéance prévu par l'article 13 de la loi du 22 juillet 1913, n'est pas nouveau. Les articles 27 et 28 reproduisent en substance les articles 20 et 22 de la loi précédente.

Quant au cinquième et sixième cas, ils ne font que répéter l'article 13 de la loi du 1er juin 1870.

Dans ces conditions, comment expliquer l'émotion qui se manifesta en France au vote de la loi Delbrück?

Elle ne fut provoquée, semble-t-il, que par l'article 25 qui s'exprime ainsi :

« 25. Conserve la nationalité d'état celui qui, avant d'acquérir la nationalité étrangère, obtient, sur sa demande, l'autorisation écrite de l'autorité compétente de son pays d'origine de conserver sa nationalité d'état ».

Comment s'écria-t on, voilà un individu que nous naturalisons français ; et il va, par une simple demande occulte et échappant à tout contrôle, conserver néanmoins sa nationalité allemande !

Cette émotion était certes justifiée ; mais il est permis de dire qu'elle était tardive ! Car, à ce point de vue encore, la loi du 22 juillet 1913 était un progrès sur celle du 1er juin 1870. Elle faisait une exception de ce qui auparavant était la règle.

L'article 17 de la loi nouvelle ne nous dit-il pas en effet : « La nationalité se perd... 2° par acquisition d'une nationalité étrangère ». Evidemment, l'article 25 précité paralyse cette règle par la seule volonté de l'intéressé ; mais il n'en reste pas moins qu'elle est posée comme loi générale.

Or on chercherait en vain une semblable disposition dans l'article 13 de la loi du 1er juin 1870 ! Si extraordinaire que cela puisse paraître, ce texte n'admettait pas, comme cause de dénationalisation, l'acquisition à l'étranger d'une nationalité nouvelle par naturalisation !

Et il ne peut être question de suppléer au silence de la loi. Celle-ci s'exprime de la façon la plus formelle. L'article 13 nous dit expressément que la nationalité ne se perd *que (nur)* dans les cas qu'il énumère. De plus, un arrêt du Tribunal d'Empire, à la date du 2 juin 1881 (1), nous le répète nettement :

« D'après la loi du 1er juin 1870, la nationalité allemande ne se perd désormais que pour une des raisons prévues à l'article 13. L'acquisition d'une nationalité étrangère n'étant pas énumérée à l'article 13, ne fait pas partie de ces raisons, ainsi que cela résulte d'ailleurs aussi de l'alinéa 1 de l'article 15. Il s'ensuit que la loi, ainsi que cela résulte également de ses motifs, n'a pas voulu reconnaître le principe que l'acquisition d'une nationalité étrangère entraîne par elle-même la perte de la nationalité allemande ».

On voit donc que la loi Delbrück n'a rien apporté de nouveau, bien au contraire. D'ailleurs cette situation, si elle avait échappé au public, n'était pas restée ignorée des spécialistes. Dès 1891, Kloeppel la signalait (2). On y est revenu depuis, notamment dans l'article déjà cité (Clunet, année 1916, page 69). Et

---

(1) Cl. 1916, p. 69.

(2) Cl. 1891, p. 80. Cet auteur est d'ailleurs allemand, Privat-Docent à l'Université de Leipsig. Voici comment il s'exprime à la page 92 de l'article cité: « La loi allemande ne connaît pas la perte de la nationalité par l'effet d'une naturalisation acquise en pays étranger, abstraction faite d'ailleurs de la stipulation précitée des traitées conclus avec les Etats-Unis ».

Keidel — un allemand aussi — déclarait également : « Sont inscrits sur les registres des consulats tous les individus qui justifient de leur nationalité allemande, alors même qu'ils ont acquis la nationalité du pays où ils résident ». (Cl. 1900, p. 49).

Nous ne pouvons donc pas nous plaindre de n'avoir pas été avertis !

cependant, en 1922, on rencontre encore un arrêt (1) qui s'exprime ainsi : « Sous l'empire de la loi du 1er juin 1870, la naturalisation à l'étranger constitue seule la preuve irréfutable et certaine de la perte de nationalité allemande ».

Quoi qu'il en soit, la loi Delbrück du 22 juillet 1913 commença d'émouvoir l'opinion. Néanmoins, ce n'est que pendant la guerre qu'on songea sérieusement à se prémunir contre une situation dangereuse ; et la première mesure législative n'intervint que le 7 avril 1915. Ce fut la loi dite « du retrait des naturalisations », dont nous avons parlé plus haut, et qui fut plus tard modifiée et pratiquement remplacée par celle du 18 juin 1917. Elles avaient, nous l'avons signalé, l'inconvénient de créer des apatrides, mais c'était, on le voit, pour ainsi dire un cas de force majeure.

Mais aucune loi n'est jamais venue s'occuper de la situation que nous examinons plus particulièrement ici ; aucun texte ne concerne ce que nous avons appelé les « apatrides douteux », c'est-à-dire ces individus dont il est impossible de savoir s'ils sont allemands ou sans nationalité.

Tout l'effort en cette matière a été réalisé par la Jurisprudence, sur laquelle nous allons maintenant jeter un premier coup d'œil, ne la considérant que dans son interprétation de la loi allemande du 1er juin

(1) Lyon, 10 mars 1922, Cl. 1923, p. 550.

1870 : celle-ci, en effet, a créé des situations acquises qui ont été respectées par la loi du 22 juillet 1913.

On se souvient que la loi du 1er juin 1870 prévoit deux cas importants et fréquemment invoqués de dénationalisation, dont les effets sont assez différents.

Le premier, c'est l'obtention du « congé de nationalité » (Entlassung), suivie, dans les six mois, de l'établissement à l'étranger. A cette déchéance, la loi allemande n'apporte aucun remède ; l'apatridie, à moins, naturellement, de naturalisation, semble donc définitive.

La même loi, au contraire, réserve toutes ses faveurs au deuxième cas, le séjour prologé de dix ans à l'étranger. Nous ne reviendrons pas sur les mesures de dissimulation qu'elle prévoit et sur l'interprétation si large de la Jurisprudence allemande.

Il n'est donc pas surprenant que nos tribunaux aient considéré d'un regard différent ces deux situations et qu'ils aient, en général, montré moins de sévérité dans le premier cas que dans le second.

Toutefois, il faut bien le reconnaître, cette sévérité, ou plus justement, cette clairvoyance, ne s'est manifestée que depuis le début des hostilités ; aux tribunaux aussi, il fallait ces événements pour faire ouvrir les yeux.

Au contraire, dans les années qui précèdent la guerre, nous trouvons, dans les milieux judiciaires, la même indifférence que dans le public, au sujet de la loi de 1870. Les recueils d'arrêts, qui mentionnent, nous le verrons au chapitre suivant, d'assez nombreuses

décisions concernant l'apatridie en général, ne semblent pas s'intéresser de façon spéciale aux apatrides douteux créés par la loi allemande.

Et des deux seuls arrêts que nous ayons pu trouver sur la question, on peut conclure que si les tribunaux ont bien aperçu le problème, ils n'en ont qu'entrevu la gravité.

Le premier, de 1907 (1), admet sans difficulté aucune que l'Allemand perd sa nationalité par séjour de dix ans à l'étranger. Parlant de l'intéressée, il déclare simplement : « Attendu qu'il n'est pas justifié qu'elle ait été inscrite sur le registre matricule d'un consulat, ni qu'elle fût munie d'un passeport ou d'un certificat de domicile... »

On le voit, il y a, pour la Cour, une présomption de dénationalisation, qu'il appartient à l'adversaire de combattre.

Le second arrêt, de 1913 (2), est peut-être plus favorable encore à la situation d'apatridie. Il ne parle plus qu'incidemment de registre matricule et de passeport. Et, interprétant la loi allemande de 1870, il s'exprime ainsi :

« Attendu que l'appelant soutient que le séjour de la demoiselle Langard en France a subi des interruptions et n'a pas, par suite, entraîné la perte de la nationalité allemande ;

« Attendu que la doctrine et la jurisprudence allemandes n'ont pas fixé de façon précise et concordante

---

(1) Pau, 14 mai 1907, Cl. 1907, p. 1109.

(2) Nancy, 26 mai 1913, Cl. 1915, p. 620.

le sens qu'il convient d'attribuer aux mots « sans interruption » ; que si les tribunaux français ne peuvent interpréter les décisions rendues par les juridictions étrangères, rien ne s'oppose à ce que, en cas d'interprétations divergentes, ils recherchent et déterminent la signification exacte des lois dont il échet de faire application en France ;

« Attendu qu'on ne saurait considérer comme interruption de séjour à l'étranger, au sens de la loi allemande, tout voyage fait en Allemagne dans un but d'agrément ou d'intérêt, qu'elle qu'ait été sa durée ; que dès lors les voyages que la demoiselle Langard a pu faire à Metz, durant le long temps qu'elle a passé en France, voyages motivés par des visites à des parents ou à des amis, ne sauraient constituer l'interruption de séjour prévue par la loi allemande ; qu'il y a d'autant plus lieu d'en décider ainsi que cette loi dispose que le délai auquel est attaché la perte de la nationalité, ne sera interrompu que par l'immatriculation dans un consulat allemand, c'est-à-dire par une manifestation expresse de volonté... »

Ainsi cet arrêt, examinant la loi allemande et l'interprétant, choisit, on le voit, la solution la plus favorable à l'apatridie réelle.

Au surplus, cette attitude peu sévère de la jurisprudence française ne doit pas nous surprendre. Dans les deux affaires que nous venons d'examiner, il ne s'agissait que d'intérêts purement privés (en l'espèce, de liquidations de successions) ; et il en a vraisembla-

blement été de même dans toutes les espèces dont nos tribunaux ont eu à s'occuper pendant cette période.

Mais pendant la guerre, ce fut tout différent. Les Allemands qui invoquaient la déchéance de leur nationalité primitive n'avaient en vue que la main-levée du séquestre qui avait été mis sur leurs biens. Leurs prétentions intéressaient donc au premier chef l'ordre public ; il importait de savoir si l'apatridie invoquée était bien réelle et si les intéressés n'avaient point, subrepticement, conservé la nationalité allemande.

Comme nous l'avons vu plus haut, le problème était particulièrement délicat en ce qui concerne la déchéance de nationalité par séjour de dix ans à l'étranger. Examinons d'abord ce premier point et voyons quelle a été l'attitude de la jurisprudence.

Une question essentielle se posait dès l'abord. L'Allemand fixé depuis dix ans à l'étranger devait-il être présumé déchu de sa nationalité d'origine, à charge pour le Ministère Public de fournir la preuve contraire? Ou au contraire, allait-on exiger de l'intéressé lui-même la preuve que l'apatridie qu'il invoquait n'était, si l'on peut dire, entachée d'aucun vice ?

Vu la difficulté de fournir des preuves de cet ordre, de la réponse à cette question dépendaient la plupart des solutions à donner aux cas qui se présentaient.

Le Conseil d'Etat (1), consulté à propos de l'application de la loi du 7 avril 1915 (dite du retrait des naturalisations), examinée plus haut, avait déclaré :

(1) Avis du Conseil d'Etat, Section de la Législation, de la Justice et des Affaires Etrangères, J. O., avril 1916, Doc. Parl. Chambre, annexe 1853, p. 329.

« Attendu qu'aux termes de l'article 13 de la loi fédérale du 1er juin 1870 restée en vigueur jusqu'au 1er janvier 1914, la nationalité allemande se perd :

« 1° Par le congé sur demande ;

« 2° Par un séjour prolongé pendant dix ans en pays étranger ;

« Considérant qu'il a été reconnu par les jurisconsultes, pendant les premières années qui ont suivi la promulgation de la loi, que le délai de dix ans n'était pas interrompu par des voyages en Allemagne ; que si des décisions récentes ont admis que l'Allemand naturalisé qui aurait fait un séjour, même passager, en Allemagne, n'aurait pas perdu la nationalité de son pays d'origine, la conservation de la nationalité allemande ne saurait résulter de simples présomptions...»

Ainsi le Conseil d'Etat, à propos du retrait de naturalisation, semblait bien mettre la preuve à la charge du Ministère Public ; et il était logique d'appliquer la même solution aux cas d'apatridie.

Mais la jurisprudence judiciaire, nous allons le voir, n'a aucunement admis l'opinion de la haute institution administrative. Quelle a donc été son attitude ? A première vue, il semble difficile d'en discerner l'unité.

Signalons tout d'abord que la Cour de Cassation (1) s'est refusée à interpréter la loi allemande ; elle a décidé que la juridiction qui attribue à un individu une nationalité déterminée, rend une décision de fait, en ce qu'elle interprète une loi étrangère, décision

---

(1) Cas. R. 29 février 1922, Revue de Droit Int. Privé, 1922-1923, p. 311.

qui échappe par conséquent au contrôle de la Cour Suprême.

Quant aux juridictions ordinaires, la plupart ont nettement rejeté la solution bienveillante du Conseil d'Etat ; le plus grand nombre des décisions exigent que l'Allemand qui se prétend dénationalisé fasse la preuve de sa prétention.

Mais leur sévérité varie sur le mode de preuve.

Certaines, en effet, n'exigent que de simples présomptions, pourvu qu'elles soient graves, précises et concordantes (1). L'une d'elles (2) s'exprime ainsi :

« Attendu que, sans doute, à raison des facilités que la législation allemande accorde à ses nationaux pour conserver d'une façon plus ou moins occulte leur nationalité, même en cas de séjour ininterrompu à l'étranger pendant dix ans, il y a lieu de se montrer particulièrement rigoureux pour l'administration de la preuve de la perte de la nationalité allemande... ; mais qu'il ne s'ensuit pas que les prétentions d'un Allemand d'origine qui soutient avoir perdu sa nationalité puissent être rejetées a priori... »

En conséquence, le Tribunal se contente d'un certificat du maire de la commune du domicile de l'intéressé, attestant qu'il a habité en France sans interruption ; d'un certificat de l'Ambassade d'Allemagne du 20 juillet 1921, attestant qu'il n'a jamais figuré sur les registres d'un consulat. Et il semble tenir compte surtout de la conduite de l'intéressé, qui avait donné des preuves évidentes de son attachement à la France.

---

(1) Tr. Seine, 1er février 1916, Cl. 1916, p. 922.
(2) Tr. Lyon, 23 juillet 1921, Cl. 1921, p. 927.

Ce n'était point là, évidemment, des preuves irréfutables ; l'individu en question avait peut-être exécuté des voyages en Allemagne ou obtenu un passeport à une date quelconque. Mais pouvait-on exiger de lui cette preuve négative ?

Certaines décisions l'ont admis (1). Il nous paraît intéressant d'analyser les raisons données par l'une d'elles pour justifier cette sévérité ; car le jugement du Tribunal du Hâvre (2) a été plus explicite qu'aucun autre. Voici le premier motif qu'il invoque :

« Attendu que la charge de la preuve incombe à J. et qu'elle n'incombe qu'à lui seul, en présence des conclusions de M. le Procureur de la République qui tendent à faire déclarer mal fondée la demande de J. (*Ei incombit probatio qui dicit, non qui negat*) ; qu'on rechercherait en vain dans telles conclusions l'exception permettant d'appliquer l'adage « *Reus in exipiendo fit actor* », ou la demande reconventionnelle permettant de mettre la preuve à la charge du défendeur... »

Ce premier argument nous paraît un peu spécieux. Si l'intéressé est demandeur, il l'est en main-levée de séquestre : et l'on pourrait bien plutôt dire qu'il est défendeur dans une action de mise sous séquestre. Or, c'est l'Etat qui demande ou a demandé cette mise sous séquestre : « *Actori incombit probatio* ». D'ailleurs, le Tribunal a si bien compris la faiblesse de son argu-

---

(1) Tr. Seine, 17 juillet 1917, Cl. 1918, p. 233 ; — Paris, 7 janvier 1920, Cl. 1920, p. 208 ; — Paris, 16 nov. 1922, Cl. 1923, p. 555.

(2) Tr. Hâvre, 31 déc. 1920, Cl. 1921, p. 547.

ment (1), qu'il en a immédiatement ajouté un second, qui affaiblit singulièrement le premier : il invoque le fait après le droit :

« Attendu que la réintégration occulte dans la nationalité allemande prévue par le § 4 de l'article 21 de la loi du 1er juin 1870 et aussi la facilité avec laquelle il est possible à l'Allemand, de connivence avec les autorités allemandes, de dissimuler l'accomplissement des conditions inostensibles ayant permis à un Allemand de conserver sa nationalité d'état, la charge de la preuve ne pourrait, en aucune façon, être supportée par le défendeur, car ce serait exiger de celui-ci une chose qu'il lui serait matériellement impossible de faire... »

Ce dernier motif ne nous paraît pas convaincant non plus, du moins sous la forme juridique et absolue qu'on lui donne ; si la preuve positive est difficile pour le Ministère Public, la preuve négative demandée à l'intéressé est, elle, absolument impossible : l'argument tourne donc en faveur de ce dernier.

Le jugement continue en ces termes :

« Attendu que le demandeur prétendrait en vain qu'une preuve négative est mise à sa charge ; qu'il n'y a, en effet, aucune distinction à faire entre les faits positifs et les faits négatifs, l'article 1315 ne faisant aucune distinction dans la règle qu'il énonce... »

Il est permis de dire que ce motif fait double emploi avec le premier. L'article 1315 nous dit simplement

---

(1) Argument que la Cour Suprême a repris, nous le verrons de façon beaucoup plus juridique.

que « celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver » : en d'autres termes, que la preuve incombe au demandeur. Il s'agit donc uniquement de savoir qui est demandeur, question déjà résolue par le jugement.

Enfin, le dernier argument du Tribunal du Hâvre nous semble passer à côté de la question :

« Attendu qu'il est admis, par toute la Doctrine, par la Jurisprudence et notamment par la Jurisprudence allemande, que le changement de nationalité ne peut intervenir sans le libre consentement des parties « *corpore et animo* », par le fait de la résidence en pays étranger et par l'intention non douteuse de rompre le lien d'allégeance avec l'ancienne patrie ; que le seul fait d'une résidence prolongée au de là même du terme fixé par la loi allemande ne saurait faire perdre automatiquement, par la simple arrivée du terme, une nationalité, alors que l'individu n'a pas eu l'intention d'abandonner cette nationalité,... »

Si cette interprétation de la loi du 1er juin 1870 est en opposition avec la Jurisprudence judiciaire allemande, elle est, nous l'avons vu, conforme à la Jurisprudence administrative. Mais une question se pose alors, que le Tribunal n'a même pas aperçue : l'intention d'abandonner sa nationalité d'origine doit-elle être présumée, ou est-ce à l'intéressé de la prouver ? Notre jugement semble admettre implicitement la deuxième solution ; mais il est alors en contradiction avec la Jurisprudence administrative allemande elle-même, qui n'est jamais allé si loin et a toujours admis que l'intention de conserver sa nationalité devait être prouvée.

Ainsi le jugement du Tribunal du Hâvre, malgré son abondance de motifs (1), ne nous paraît nullement concluant. La Cour de Cassation (2), qui a eu à connaître de la question, a fort bien compris qu'il n'existait qu'une façon de mettre la preuve à la charge de l'ancien Allemand : en établissant sa situation de défendeur, ayant à prouver l'exception qu'il invoque. C'est ce qu'elle a fait, mais de façon à la fois plus sobre et plus juridique que le Tribunal du Hâvre. Elle a dit simplement :

« Attendu que le Ministère Public, ayant établi la nationalité allemande de Woetjen, il incombe à la veuve de celui-ci de prouver que son mari avait rempli les deux conditions suivantes : avoir résidé pendant dix années consécutives à l'étranger et n'être pas rentré en Allemagne pendant ce temps ».

Nous n'apercevons pas d'argument sérieux contre la thèse ainsi présentée. Il n'en reste pas moins qu'elle aboutit à empêcher pratiquement tout ancien Allemand d'invoquer la loi du 1er juin 1870 ; la situation de celui-ci est, selon l'expression nette et franche

---

(1) Signalons en passant que ce jugement contient une singulière contradiction. Après avoir longuement expliqué et commenté, en droit, les preuves que doit fournir un individu pour prouver son état d'apatridie ; après avoir, plus longuement encore, exposé ce qui, en fait, porterait à faire douter, dans l'espèce, de la sincérité de l'intéressé et justifie du rejet de sa demande, il termine, comme négligemment, par un dernier motif : il déclare *in fine* que l'apatridie est une situation illégale, comme non reconnue par la loi française. Nous verrons au chapitre suivant ce que vaut cet argument ; mais il semble que son admission par le Tribunal rendait superflus et contradictoires tous les autres motifs, lesquels, implicitement, semblent bien reconnaître la situation incriminée, puisqu'ils s'occupent de la règlementer.

(2) Cas. R., 24 octobre 1922, Cl. 1923, p. 546.

d'une des décisions citées plus haut (1), « atteinte d'un vice irrémédiable ». Et si, dans la plupart des cas, on ne saurait que s'en réjouir, il peut se rencontrer des situations plus intéressantes (par exemple celle d'anciens alsaciens-lorrains avant le traité de Versailles), où la solution donnée par la Cour Suprême apparaît comme un peu dure.

Aussi certaines décisions ont-elles rejeté toute discussion doctrinale et considéré le problème comme une pure question de fait. Les unes n'ont pas osé le déclarer expressément et se sont bornées à l'admettre implicitement (2) ; c'est-à-dire qu'après avoir, dans leurs motifs, invoqué les dispositions de la loi allemande créant l'apatridie, elles se sont bornées à rechercher si, en fait, la conduite de l'intéressé semblait prouver sa sincérité. Le premier des jugements cités nous dit notamment :

« Attendu par suite qu'en admettant, ce qui est d'ailleurs vraisemblable, qu'il (l'intéressé) se soit abstenu de tout acte propre à conserver la nationalité allemande... »

Mais d'autres décisions (3) sont plus explicites et déclarent nettement qu'elles jugent en fait. La deuxième de celles que nous citons nous dit :

---

(1) Tr. Seine, 17 juillet 1917, Cl. 1918, p. 238.

(2) Tr. Seine, 13 juillet 1915, Cl. 1916, p. 186, et Gaz. Tr., 1915, II, 211 avec conclusions de M. le substitut Legris ; voir aussi Aix, 3 nov. 1921, Cl. 1921, p. 931.

(3) Lyon, 10 avril 1922, Cl. 1923, p. 311 ; et Lyon, 10 mars 1922, Cl. 1923, p. 550.

« Attendu que la Cour se trouve donc, en l'absence de toute justification certaine de la part du demandeur, dans l'obligation de rechercher si, d'après la conduite de Beier depuis 1879, en tenant compte des renseignements fournis et des documents versés aux débats, il apparaît d'une façon suffisamment précise que Beier ait rompu les liens qui l'attachaient à sa patrie et perdu sa nationalité... »

Et elle conclut au rejet, après un examen minutieux de la vie de l'intéressé, où même ses relations mondaines sont envisagées !

Cette attitude nous apparaît comme la seule possible, la seule susceptible d'éviter des injustices, dans un sens comme dans l'autre. Et en fait, on peut l'affirmer hardiment, elle a été celle de toute la Jurisprudence française, consciemment ou inconsciemment.

Les décisions même, en effet, qui semblent exiger de l'ancien allemand qui se prétend dénationalisé, des preuves ou des présomptions, ont soin de relever, dans leurs motifs, toutes les circonstances de fait propres à faire comprendre et admettre leur faveur ou leur sévérité.

Telle est donc, on peut le dire, l'unité fondamentale, sous des aspects divergents, de la Jurisprudence française dans son interprétation de la déchéance de la nationatité allemande par séjour de dix ans à l'étranger.

Nous allons d'ailleurs retrouver la même unité, si nous examinons maintenant l'attitude de la Jurisprudence à l'égard du second des problèmes de dénatio-

nalisation qui lui ont été soumis par des allemands d'origine : l'apatridie par congé de nationalité (entlassung).

Et pourtant la question, nous l'avons signalé, semblait exiger plus de rigueur dans sa solution. Les articles 14 à 19 de la loi allemande du 1er juin 1870 semblent bien, en effet, faire du congé de nationalité une cause de déchéance absolue de la qualité d'allemand et ne prévoir ni dissimulation ni traitement de faveur. Une règle aussi formelle paraissait donc devoir lier la Jurisprudence étrangère.

Effectivement nous trouvons des décisions qui admettent sans aucune difficulté la dénationalisation par congé (1). Il importe pourtant de noter que malgré leur attitude très nette sur la question, ces arrêts ne manquent jamais de mentionner les circonstances de fait propres à faire approuver leurs décisions.

Mais quand ces mêmes circonstances se trouvent défavorables au demandeur, nous voyons les tribunaux ne pas hésiter à repousser le congé de nationalité, en tant que preuve de dénationalisation (2). La première des décisions citées essaie de se justifier ainsi :

« Attendu que la loi allemande donne, aux allemands qui invoquent, devant les tribunaux français, la perte de la nationalité allemande, la possibilité de retenir cette nationalité par des moyens dissimulés et de

---

(1) Paris, 7 janvier 1920, Cl. 1920, p. 208 ; 14 décembre 1921, Gaz. P. 1922. I. 449 ; — 28 décembre 1921, Cl. 1922, p. 139.

(2) Tr. Seine, 28 juillet 1921, Cl. 1921, p. 560 ; — et Lyon 10 avril 1922 Cl. 1923, p. 311.

nature telle qu'ils échappent absolument au contrôle de l'autorité judiciaire française, il est impossible pour le tribunal de déclarer avec certitude qu'un allemand a perdu sa nationalité allemande par le seul effet de la démission de nationalité qu'il produit... ».

Et le même jugement reproche à ce congé de nationalité « de n'être pas corroboré par un ensemble de présomptions qui permettent au tribunal de le considérer comme impliquant perte de la nationalité allemande ».

Il est certain qu'au point de vue purement juridique, cette décision est absolument critiquable ; rien dans la législation allemande ne permet de douter de l'effet absolu du congé de nationalité. Mais la sévérité du tribunal, ici encore, se justifie par les circonstances de fait qu'il invoque.

CHAPITRE II

De la Situation Juridique de l'Apatride

Nous venons de voir, dans le précédent chapitre, comment l'apatridie pouvait pratiquement exister. Il nous faut examiner maintenant quelle est la situation juridique de l'apatride.

La question se pose, en effet, surtout si l'on se souvient de la conception actuelle de la nationalité. Les états, nous l'avons vu, font de celle-ci une nécessité sociale, ressortissant de l'ordre public, et prétendent régler souverainement toutes les questions qui s'y rattachent.

Que va donc faire un pays qui rencontre sur son territoire un individu ne pouvant, pour une cause ou pour une autre, se rattacher à aucune nationalité ? Ne va-t-il pas, arguant de sa souveraineté, lui parler en ces termes :

« Nous considérons comme une nécessité sociale que toute personne possède une patrie.

Si vous n'en avez point, vous vous trouvez, par rapport à notre ordre public, dans une situation illicite, dont nous ne pouvons tenir aucun compte. Et non seulement nous n'admettons pas que vous vous

en prévaliez pour revendiquer quelque droit, mais encore nous vous interdisons l'accès de nos tribunaux, tant que vous ne pourrez pas justifier devant eux d'une nationalité certaine ».

Cette attitude, qui consiste à traiter l'apatride comme un véritable « hors la loi », serait parfaitement conforme aux principes de souveraineté absolue, appliquée par tous les pays en matière d'ordre public. Mais il n'est pas moins évident qu'elle se heurterait à de graves objections morales.

Il est bien certain que l'apatride n'est guère digne de sympathie. C'est un homme qui prétend bénéficier de tous les avantages d'un état organisé et n'en pas supporter les charges ; il voudrait jouir des droits sans avoir à remplir les devoirs correspondants !

Mais si critiquable que soit son attitude, il n'en demeure pas moins un homme. Et les règles les plus élémentaires de la morale s'opposent à ce qu'une nation civilisée refuse la justice à un membre de l'humanité, si regrettable que soit sa conduite.

Et d'ailleurs, il faut considérer que l'attitude de l'apatride est due bien plus souvent à la négligence qu'à un égoïsme réfléchi. Sans doute les individus qui, par suite des hasards de la naissance ou de l'expatriation, ont été privés ou déchus de toute nationalité, auraient pu, le plus souvent, en sollicitant une naturalisation, se mettre en règle avec l'Etat qui les avait accueillis. Mais c'est là un acte assez compliqué et que souvent, sans mauvaise volonté aucune, l'intéressé néglige ou remet à une date ultérieure. Il serait bien dur de l'accabler au moment où il a besoin

de la justice. De plus il faut considérer que la naturalisation ne s'obtient en général qu'après un assez long séjour.

Et il ne serait pas moins inhumain, semble-t-il, de refuser à l'apatride accès ou séjour sur le territoire. Car si toutes les nations limitrophes procédaient ainsi, on ne voit guère où le malheureux pourrait trouver asile !

Ces solutions rigoureuses sont d'autant plus à rejeter que les divers Etats ont tous plus ou moins de responsabilité dans l'existence de l'apatridie. Nous verrons en effet, dans notre quatrième chapitre, que cette situation pourrait être aisément supprimée si toutes les législations y mettaient un peu de bonne volonté.

Aussi sommes-nous heureux de signaler qu'aucune nation, à notre connaissance, n'use d'une pareille rigueur. Si, en général, elles se refusent à admettre expressément l'apatridie comme une situation légalement reconnue, elles font toutes preuve, en pratique, d'une large tolérance.

Cependant certaines d'entre elles vont encore plus loin et approuvent formellement cette situation dans leur législation. Tel est le cas de l'Allemagne (1) et du Japon (2) ; nous retrouverons d'ailleurs ces dispositions au chapitre suivant.

---

(1) Loi d'introduction du Code civil allemand, art. 20.
(2) Code civil japonais, art. 8.

*
* *

Quelle est, en cette matière, l'opinion de la doctrine?

La grande majorité des auteurs (1), tout en reconnaissant que la situation d'apatride est déplorable et qu'il y aurait lieu d'envisager des mesures pour la faire disparaître, admettent qu'elle existe en fait et qu'il y a lieu de la considérer avec humanité. Nous verrons dans les chapitres suivants les remèdes qu'ils proposent pour l'avenir et les solutions qu'ils conseillent dans l'état actuel des choses.

Cependant on rencontre dans la doctrine des points de vue différents.

Pillet (2) déclare que nul ne saurait être admis à ne pas avoir de nationalité, que c'est là une situation contraire à l'ordre public. Il propose, en conséquence, que l'état tiers persiste à attribuer à l'intéressé sa nationalité antérieure.

On ne voit pas comment cette solution serait possible dans les cas, que nous avons signalés, où un individu nait sans nationalité. Mais elle a généralement semblé inadmissible aussi dans l'hypothèse où il s'agit d'une déchéance postérieure. Comme le remarque Audinet : (3)

« Il nous paraît difficile de méconnaître des lois établies par des états étrangers dans la plénitude de leur souveraineté et de tenir pour toujours existants des

---

(1) Arthuys et Surville ; Audinet ; Baudry-Lacantinerie et Houques-Fourcade ; Demolombe ; Despagnet ; Féraud-Giraud ; Lainé ; Valéry.

(2) Pillet, op. cit. p. 253.

(3) Audinet, op. cit. p. 130, n° 171.

liens de sujétion que les pouvoirs compétents ont brisés ».

Bard, nous le verrons un peu plus loin, invoque le même argument. Et il faut bien reconnaître que celui-ci semble la conséquence directe des théories de souveraineté admises par tous les Etats en cette matière. La même raison qui nous fait reconnaître, chez un individu, le bénéfice d'une nationalité accordée par un Etat étranger, ne nous empêche-t-elle pas de le considérer comme encore existant quand cet Etat étranger a cru devoir le retirer ? Le même argument, nous le verrons plus loin, a été repris par la Jurisprudence ; nous expliquerons alors pourquoi il ne nous a pas paru suffisant.

Laurent (1) reconnaît bien l'existence des apatrides, mais il semble, du moins à première vue, leur retirer tous droits.

« Les étrangers sans patrie ne peuvent avoir en France la jouissance des droits civils, puisqu'elle est subordonnée à des traités de réciprocité dont ils ne profitent point, puisqu'ils n'appartiennent à aucune patrie ».

Mais cet auteur ajoute immédiatement :

« Cette incapacité est d'un médiocre intérêt depuis que le droit héréditaire a été concédé aux étrangers, sans condition de réciprocité. Les autres droits civils sont sans importance ».

---

(1) Laurent, op. cit., t. III, p. 435, n° 252.

Ainsi Laurent semble bien rendre d'une main ce qu'il a retiré de l'autre.

Par contre, certains auteurs vont beaucoup plus loin que la majorité de la Doctrine, dans la voie des mesures favorables. Ils font de l'apatride un véritable citoyen de l'Etat sur le territoire duquel il s'est fixé.

Proudhon (1), qui le premier est entré dans cette voie, ne semble pourtant pas s'avancer autant. Il propose simplement de faire, des individus sans patrie, une classe spéciale, sous le nom d' « incolat ». Il y fait d'ailleurs entrer tous les étrangers établis en France sans esprit de retour, même s'ils n'ont pas perdu leur nationalité d'origine. Toutefois, il ne leur reconnaît pas tous les droits civils, mais seulement les droits personnels, pour le règlement de leur qualité et de leur état : majorité, divorce, autorité maritale ou paternelle, reconnaissance d'enfants naturels.

Bard (2) semble pousser cette idée plus loin. Il écrit en effet :

« L'heimathlos doit être considéré comme ressortissant à l'Etat sur le territoire duquel il est domicilié ou fixé depuis un certain temps. Cet Etat ne saurait tenir pour non avenues les dispositions de la loi étrangère, qui, souveraine pour statuer sur l'état de ses ressortissants, a réglé les causes d'exclusion de la nationalité. D'autre part, l'humanité, l'intérêt public et même les nécessités juridiques exigent qu'une con-

(1) Proudhon, op.cit., t. I, p. 190.
(2) Bard, op. cit., n° 118.

dition déterminée soit attribuée à l'heimathlos. Et on arrive ainsi, comme en nombre d'autres circonstances, à faire du domicile une seconde nationalité ».

Bluntschli (1), lui aussi, veut faire de l'apatride un véritable citoyen de l'Etat sur le territoire duquel il se trouve. « On admet, afin qu'il n'y ait pas de gens sans patrie, que les personnes qui ne peuvent fournir la preuve de leur nationalité, acquièrent la qualité de citoyen de l'Etat par le fait qu'elles y ont leur domicile ou même qu'elles y ont fait un séjour prolongé ».

Ces solutions sont peut-être souhaitables et nous aurons à les envisager dans notre quatrième chapitre. Mais il nous paraît impossible de les admettre dans l'état actuel des choses. Chez aucune nation d'Europe, le domicile n'est attributif de nationalité. Et le juge qui appliquerait une semblable règle violerait sa propre législation.

L'apatride, avec quelque indulgence qu'on veuille le considérer, n'en reste pas moins un étranger. Une loi seule pourrait le transformer en national.

*
* *

Quelle a été, en cette matière, l'attitude de la Jurisprudence française ?

Jusqu'à la guerre, on peut dire qu'elle a été unanime à reconnaître la situation de l'apatride et à permettre à celui-ci l'accès du prétoire.

Elle a jugé ainsi pour les individus sans nationalité d'origine, soit qu'ils aient établi qu'ils n'en possédaient

(1) Bluntschli, op. cit, art. 369.

aucune (Israélite né en Roumanie) (1), soit qu'ils n'aient pas pu réussir à prouver qu'ils en avaient une déterminée (2).

Elle a fait de même pour les personnes qui, bien qu'ayant eu, à l'origine, droit à une nationalité, l'avaient perdue par une cause quelconque de déchéance : émigration d'Allemagne (3), d'Autriche (4), du Mexique (5) ; mariage (6) ; et, pour un ancien Français, prise du service militaire à l'étranger (7).

Dans tous ces cas, la jurisprudence a reconnu à l'apatride la jouissance des droits civils. Mais elle l'a traité en étranger ; et notamment elle a exigé, pour l'ancien français déchu de cette qualité, la *cautio judicatum solvi*.

Dans ces affaires, il ne s'agissait que d'intérêts privés. Mais pendant la guerre, beaucoup d'anciens ressortissants des pays en guerre avec la France, invoquèrent leur situation d'apatride pour obtenir main-levée du séquestre qui avait été établi sur leurs biens.

Il est certain que la situation devenait toute différente. L'apatride ne se bornait plus à demander à nos

---

(1) Tr. Seine, 14 février 1908, Cl. 1908, p. 813.

(2) Cour d'Alger, 7 février 1906, Cl. 1907, p. 147 ; et Paris, 1er février 1912, Cl. 1912, p. 857.

(3) Pau, 14 mai 1907, Cl. 1907, p. 1109 ; et Nancy, 26 mai 1913, Cl. 1915, p. 620.

(4) Tr. Nantes, 28 novembre 1901, Cl. 1902, p. 390.

(5) Tr. Seine, 21 mai 1897, Cl. 1898, p. 135.

(6) Paris, 25 novembre 1913, Cl. 1914, p. 561.

(7) Tr. Corr. Seine, 22 mai 1912, Cl. 1913, p. 129.

tribunaux le régime de droit commun, le traitement qu'ils accordent à tout étranger ; leurs prétentions allaient beaucoup plus loin : ils déclaraient que leur absence de nationalité leur créait des droits et qu'ils devaient bénéficier, pour les séquestres, d'un régime de faveur par rapport aux ressortissants actuels des pays ennemis.

Et néanmoins, si, en droit, on reconnaissait l'apatridie, il fallait aller jusqu'au bout et admettre toutes les conséquences de ce principe. Il fallait reconnaître l'ancien sujet dénationalisé d'un Etat en guerre avec la France comme un étranger, certes, mais comme un étranger neutre et non plus ennemi.

On conçoit aisément qu'en pratique, les tribunaux aient essayé de reculer devant ce résultat.

Nous avons vu, dans le précédent chapitre, comment ils réduisirent au minimum les cas de dénationalisation. Mais dans certaines circonstances, on était bien forcé d'admettre celle-ci.

Restait une autre solution, plus radicale : refuser de reconnaître l'apatridie, comme contraire à l'ordre public, ce qui permettait de rejeter sans distinction toute demande de main-levée de séquestre fondée sur cette prétention.

Telle fut, en effet, la thèse soutenue dans un grand nombre de cas par le Ministère Public, tant devant les Tribunaux que devant les Cours d'Appel. Et certaines décisions l'ont fait triompher.

Citons d'abord, mais plutôt à titre documentaire, un arrêt de la Cour de Paris (1). Celle-ci admet d'abord

---

(4) Paris, 28 décembre 1921, Cl. 1922, p. 139.

parfaitement qu'un ancien Allemand ait perdu sa nationalité d'origine par congé de nationalité. Cependant elle ajoute :

« Attendu qu'au lieu de se borner à cette constatation, le Tribunal a jugé que Strauss est heimathlos, c'est-à-dire sans nationalité déterminée ; que la situation ainsi dénommée n'est pas reconnue par la loi française ; qu'elle ne saurait, en fait, être établie que par une preuve purement négative et par suite insuffisante à en motiver, en toute certitude, la déclaration juridique, l'hypothèse d'une naturalisation à l'étranger devant toujours être réservée... »

Il semble bien qu'on puisse, sans témérité, reprocher tout d'abord à cette décision d'être contradictoire. Elle décide, d'une part, que le demandeur est déchu de sa nationalité d'origine sans en avoir acquis une autre ; et elle affirme, d'autre part, que c'est là une situation que la loi française ne peut reconnaître !

De plus, l'argument de fait qu'elle invoque semble spécieux. Quand une décision de justice affirme qu'un individu est sans nationalité, elle veut tout simplement dire qu'il est sans nationalité *connue ;* de même que quand un jugement déclare que telle allégation n'est pas fondée, il signifie par là qu'il ne connaît aucun fait propre à la justifier, mais n'affirme nullement que cette preuve ne puisse pas exister ailleurs. Aucune autorité humaine se prononçant sur une question de fait, ne peut évidemment aller plus loin dans l'affirmation.

Mais nous avons un jugement (1) plus catégorique en la matière. Il se refuse absolument à reconnaître un individu comme déchu de sa nationalité d'origine, pour la raison suivante :

« Attendu que le législateur français ne reconnaît pas le principe de la condition d'être sans nationalité; qu'il ne reconnaît la perte de la nationalité d'origine que par l'acquisition effective d'une autre ; que cette volonté du législateur se trouve dans la modification de l'article 17 du Code civil par la loi du 26 juin 1889 et aussi dans la rédaction de l'article 15 du même Code... »

Nous n'avons pu trouver aucune autre décision adoptant ce point de vue ; par contre, on en trouve un très grand nombre (2) qui repoussent nettement la thèse généralement soutenue par le Ministère Public. Soit qu'elles admettent les prétentions du demandeur, soit au contraire que pour des raisons de fait elles les repoussent, elles sont unanimes pour se refuser à considérer l'apatridie comme une situation illégale.

---

(1) Tr. Hâvre, 31 décembre 1920, Cl. 1921, p. 547, in fine.

(2) Tr. Seine, 13 juillet 1915, Cl. 1916, p. 186 ; Tr. Nice, 15 avril 1920, Gaz. Pal., 1920, 2, 96 (confirmé, Aix, 27 décembre 1921, non cité à notre connaissance) ; Aix, 3 novembre 1921, Cl. 1921, p. 931 ; Lyon, 23 juillet 1921, Cl. 1921, p. 927 ; Tr. Seine, 28 juillet 1921, Cl. 1922, p. 139 ; Aix, 3 novembre 1921, Cl. 1921, p. 931 ; Paris, 14 décembre 1921, Gaz. Pal. 1922, 1, 449 ; Aix, 27 décembre 1921, Cl. 1922, p. 130 ; Paris, 28 décembre 1921, Cl. 1922, p. 139 ; Lyon, 10 mars 1922, Cl. 1923, p. 550 ; Lyon, 10 avril 1922, Cl. 1923, p. 311 ; Paris, 16 novembre 1922, Cl. 1923, p. 555.

On rencontre, dans les jugements et arrêts cités, trois sortes d'arguments propres à justifier cette attitude.

1· La loi française ne prohibe pas l'apatridie, puisqu'elle en a elle-même créé plusieurs cas (nous les avons vus dans notre premier chapitre).

2· La loi du 26 juin 1889 ne peut être considérée comme refusant d'admettre cette situation, puisqu'il a été reconnu, au cours des travaux préparatoires, que ladite loi n'avait pas la prétention de faire disparaître tous les cas d'individus sans patrie, mais seulement d'en réduire le nombre.

3· On ne peut, sous peine de méconnaître la souveraineté des états étrangers, refuser de prendre en considération leurs décisions en la matière.

Examinons ces trois arguments.

Le premier, malgré son apparence rigoureuse, ne nous apparaît pas, à la réflexion, comme absolument décisif.

Nous avons vu, en effet, que les divers états entendaient trancher les questions de nationalité en pleine souveraineté. Ils peuvent donc parfaitement considérer la nationalité comme une nécessité sociale et son absence comme une atteinte à l'ordre public, tout en se réservant, pour les mêmes motifs, de rejeter ceux de leurs nationaux qu'ils ne jugent pas à propos de conserver. Ils n'admettront donc, comme cas d'apatridie, que ceux qu'ils ont créés eux-mêmes et invoqueront à la fois l'ordre public et les principes de souve-

raineté pour refuser d'en reconnaître d'autres sur leur territoire. N'agissent-ils pas déjà de même, quand ils attribuent leur nationalité à un individu, sans s'inquiéter du fait qu'un autre pays le revendique aussi ?

Le deuxième argument invoqué est exact en fait. Au cours des travaux préparatoires de la loi du 26 juin 1889, le rapporteur au Sénat s'est exprimé en ces termes :

« C'est un principe de droit international que tout individu doit, *autant que possible*, avoir une nationalité, avoir une patrie... Il faut donc, si l'on veut réaliser ce principe, écarter autant que possible — on ne le pourra pas toujours — mais il faut écarter autant que possible les causes qui font perdre la qualité de Français à des personnes qui n'acquièrent pas en même temps la nationalité dans un autre pays... » (1)

Mais c'est là un argument purement négatif. Il montre seulement qu'on ne peut pas utiliser contre la reconnaissance de l'apatridie la loi du 26 juin 1889 ; mais pour le reste, la question demeure entière. Les paroles d'un sénateur, si autorisé qu'il ait été, ne peuvent évidemment influer en rien sur l'interprétation jurisprudentielle du Code civil.

La troisième raison invoquée nous paraît également assez fragile. Voici comment elle est exprimée par le Tribunal de Lyon (2) :

---

(1). J. O. 8 février 1887, Débats Parlementaires, Sénat.

(2) Tr. Lyon, 23 juillet 1921, Cl. 1921, p. 927.

« On ne conçoit pas, lorsqu'il s'agit d'un étranger ayant perdu sa nationalité d'origine sans en acquérir une autre, comment et par quelle fiction le législateur français pourrait, sans porter atteinte au principe de souveraineté des états, considérer cet individu comme ayant conservé sa nationalité d'origine... » (1)

Mais il est universellement reconnu, en théorie comme en pratique, qu'un pays ne doit admettre, sur son territoire, les conséquences des actes de souveraineté des états étrangers, qu'autant qu'elles ne sont pas en contradiction avec son ordre public. L'argument ne jouerait donc que s'il était prouvé que l'apatridie n'est pas, en France, contraire à l'ordre public ; mais, si cela est établi, la question est par le fait même résolue et l'argument invoqué devient sans objet. Il y donc la pétition de principe.

Aussi nous semble-t-il que le meilleur motif pour reconnaître l'apatridie doit être cherché dans les deux arrêts de la Cour de Cassation, qui ont réglé définitivement la question (2).

Le Ministère Public s'était pourvu dans l'intérêt de la loi. Dans la première espèce, notamment, il déclarait :

« La situation d'un individu sans nationalité, si elle est volontaire et prolongée, est illicite, contraire aux principes d'ordre public résultant des lois françaises

---

(1) On reconnaît l'argument opposé à Pillet par Audinet et par Bard et que nous avons vu plus haut.

(2) Cas. R., 15 mars 1922, Cl. 1922, p. 399 ; et 1er août 1922, Cl. 1923, p. 894.

sur la nationalité, d'après lesquelles une personne doit avoir une nationalité ; et qu'elle ne peut, par suite, ouvrir aucun droit ».

La Cour de Cassation lui a répondu en ces termes (qu'elle a d'ailleurs reproduits à peu près textuellement dans son deuxième arrêt) :

« Attendu que si les lois françaises se sont efforcées de diminuer le nombre des personnes sans nationalité, aucune d'elles ne prohibe ou ne considère comme illicite la situation d'un individu étranger qui, après avoir définitivement perdu sa nationalité d'origine, s'établit en France sans en acquérir une nouvelle. »

Le motif invoqué par la Cour Suprême nous paraît revenir à ceci : il faudrait un texte positif pour pouvoir considérer comme illicite la situation d'apatride.

Et c'est là, nous semble-t-il parfaitement raisonner. Une situation illicite, c'est quelque chose d'assimilable à un délit. Or, en matière criminelle, il est universellement admis que les juges ne peuvent suppléer au silence de la loi et considérer comme illégal ce qu'elle ne prohibe pas expressément.

La Jurisprudence française a donc, dans sa presque unanimité, reconnu la situation d'apatride. Nous pouvons signaler, en terminant, qu'il semble en être de même à l'étranger.

*
* *

Le Tribunal Fédéral Suisse (1) a reconnu comme apatride, l'Allemand ayant obtenu le congé de nationalité et s'étant, dans le délai voulu, fixé à l'étranger.

(1) Tribunal Fédéral suisse, 13 mars 1891, Cl. 1892, p. 530.

La Cour de Cassation de Florence (1) a jugé de même. Il s'agissait d'une demande d'exequatur d'un jugement de divorce, institution que l'Italie, on le sait, ne reconnaît pas. L'intéressé invoquait les conventions de la Haye. La Cour d'Appel avait raisonné ainsi : l'exequatur d'un jugement étranger prononçant le divorce ne peut être obtenu, en Italie, qu'au profit du ressortissant d'un des états signataires des conventions, et non au profit d'un apatride. Mais la Cour de Cassation a estimé qu'il suffisait, pour pouvoir bénéficier des dites conventions, d'être soumis à la législation d'un des états signataires, même si l'on ne faisait pas partie de ses nationaux ; et en fait, l'étranger, vivant en Suisse, se trouvait soumis à ce dernier pays. Ainsi, les tribunaux italiens admettaient implicitement l'apatridie.

De même, le Tribunal Civil de Bruxelles (2), appliquant l'ordonnance autrichienne de 1832 (d'ailleurs abrogée le 21 décembre 1867) a reconnu un ancien Autrichien comme dénationalisé par émigration sans esprit de retour. Ajoutons que pendant la dernière guerre, la Jurisprudence belge est restée fidèle à son ancien système, et qu'elle n'a pas refusé la main-levée des séquestres établis sur les biens d'anciens sujets ressortissant à des pays ennemis, et déchus depuis de leur nationalité.

Et l'Angleterre, enfin, a fait de même (3).

(1) Cour de Cassation de Florence, 19 mai 1913, Cl. 1914, p. 271.
(2) Tribunal Civil de Bruxelles, 7 février 1913, Cl. 1914. p. 251.
(3) Haute-Cour de Justice, 28 avril 1921, Cl. 1922, p. 440.

CHAPITRE III

Les Conflits de Loi intéressant l'Apatride

Nous venons de voir que l'apatridie était une situation reconnue par la presque unanimité de la Doctrine et de la Jurisprudence. Mais ce point étant établi, une importante question reste à trancher : Quelle sera la solution des conflits de loi concernant l'apatride ?

L'article 3 du Code Civil lève deux grandes difficultés. Il nous dit, en effet, que « Les lois de police et de sûreté obligent tous ceux qui habitent le territoire » et que « Les immeubles possédés par des étrangers sont régis par la loi française ». Ces textes s'appliquent évidemment à l'apatride, comme à n'importe quel étranger.

Mais la question demeure entière pour les lois « concernant l'état et la capacité des personnes », le Code Civil ne s'occupant, à ce sujet, que des Français résidant en pays étranger. Quelle sera donc la « loi personnelle » de l'apatride ?

On sait ce qu'on nomme la loi personnelle : celle qui suit l'individu sur le territoire de tous les états. « La personne est partout la même. La loi qui détermine sa condition juridique, qui règle son état et sa capacité, doit être aussi partout identique » (1).

(1) Audinet, op. cit., p. 225, nº 305.

Mais cette loi unique doit-elle être déterminée par la nationalité ou bien par le domicile de l'intéressé ?

La question, on le sait, a été fort discutée. Mais il peut sembler, à première vue, qu'elle ne se pose pas pour l'apatride. Comment parler de loi nationale pour une personne qui, précisément, n'a pas de nationalité ?

Mais en réalité, le problème subsiste. Nous avons vu que les cas d'apatridie dès la naissance sont en somme une minorité ; la plupart du temps, ces situations naissent d'une déchéance, d'une dénationalisation. L'individu intéressé a jadis appartenu à un état déterminé ; il n'y a donc aucun empêchement pratique à ce qu'on continue à lui appliquer, comme loi personnelle, celle de sa nation d'origine, tout en le considérant comme apatride.

Faut-il admettre cette solution ou s'en tenir au contraire à la loi du domicile ? Telle est l'importante question que nous devons maintenant résoudre.

*
* *

On sait que dans notre ancien droit coutumier, la loi du domicile était seule appliquée. « Pendant longtemps, on s'en tint à l'idée simple que l'état des personnes avec ses conséquences, reposant sur le domicile, changeait toutes les fois que le domicile se déplaçait, réserve faite des droits acquis. » (1)

Cependant, au XVIII[e] siècle, les auteurs français commencèrent à trouver cette règle mal fondée, du moins en ce qui concerne les questions de capacité

(1) Lainé, op. cit. T. II, p. 199. Voir dans cet auteur les détails de l'évolution, pp. 114 à 217.

tenant à l'âge : il leur semblait que le lieu de la naissance devrait fixer irrévocablement l'heure de la majorité. Froland (*Mémoires sur les statuts*) fut le premier à soulever la question; Boullenois, Bouhier suivirent, d'ailleurs avec des arguments différents et assez superficiels ; de plus, il y avait divergence aussi sur les applications de la règle.

C'était évidemment un premier pas vers la loi nationale. Celle-ci, pourtant, ne pouvait pas triompher dans l'ancien droit, car la France était partagée entre les coutumes. Chaque personne « avait sa patrie juridique propre au sein de la commune patrie politique, et c'était par le domicile qu'elle appartenait à cette patrie locale. Domicile et patrie ne faisaient qu'un. A ce point de vue, la tentative de nos auteurs pour distinguer le domicile originaire du domicile actuel, ne pouvait être qu'une entreprise vaine. » (1)

Mais cet obstacle n'existait plus après la Révolution Française. Le Code Civil avait établi l'uniformité législative dans le pays. Quelle règle établit-il pour les étrangers ?

A vrai dire, aucune expressément. Il semble bien pourtant qu'on puisse tirer de l'article 3, § 3, la théorie de l'application de la loi nationale ; la majorité de la Doctrine et de la Jurisprudence sont d'ailleurs en ce sens (2). Nous n'ignorons pas, toutefois, que la question a été et demeure encore controversée. Mais nous ne pouvons entrer dans le détail de ces discussions,

---

(1) Lainé, op. et loc. cit.

(2) Cf. notamment Laurent, op. cit., T. II, p. 185.

car cet argument de texte, même en le supposant établi, n'a, dans l'espèce qui nous occupe, aucune valeur. Il n'est applicable, en effet, qu'aux étrangers ordinaires, c'est-à-dire nantis d'une nationalité déterminée. Le Code Civil n'a pas prévu la situation des étrangers apatrides et nous ne pouvons donc rien tirer des arguments de texte.

Dans le silence de la loi, nous devons alors recourir à la raison, chercher les motifs qui, en logique et en équité, doivent faire prévaloir une des deux solutions en présence.

Il nous faut négliger encore, si intéressante qu'elle soit, la théorie de M. Pillet en faveur de la loi nationale, fondée sur les droits de la nation la plus intéressée (1). Elle ne peut évidemment concerner les apatrides.

Il en est de même pour l'argument de M. Weiss (2) qui déclare que ce serait violer la souveraineté des autres états que de prétendre imposer à ceux qui s'y rattachent l'application de lois qui n'ont pas été faites pour eux.

Mais cet auteur invoque, en faveur de la loi nationale, nombre d'autres arguments qui gardent toute leur valeur dans le cas que nous traitons.

Tout d'abord, nous dit-il, le domicile n'a pas de fixité ; il dépend de l'intéressé d'en changer à son gré. Rougelot de Lioncourt, qui invoque le même

(1) Pillet, op. cit. I. p. 107.

(2) Weiss. Traité. T. III, 69 (et suiv. pour les citations postérieures).

argument, ajoute (1) : « Pratiquement, la *lex domicilii* laisse l'état de la personne incertain et variable... Et ainsi un père pourrait prolonger la puissance paternelle, un tuteur retarder la majorité de son pupille, un mari acquérir des droits plus étendus sur sa femme, un débiteur même amoindrir les gages de ses créanciers ».

Ce motif, tiré de la non fixité de la loi du domicile, nous semble d'une importance primordiale. Nous avons vu, en effet, que la justification de la loi personnelle, c'est que « la personne est partout la même», et que la loi qui détermine sa condition juridique, qui règle son état et sa capacité, doit le suivre en tous lieux. Une loi susceptible de varier au gré de l'individu (à moins, naturellement, d'un événement aussi important qu'une naturalisation), ne saurait atteindre ce but.

Et c'est en vain qu'on prétendrait pallier à cet inconvénient par l'application de la fraude à la loi.

Tout d'abord, cette théorie, d'ailleurs controversée, est d'une application difficile et exige du juge une perspicacité souvent surhumaine. Il lui arrivera trop souvent de voir une fraude là où il n'y a eu qu'un acte très légitime ; et inversement, l'individu qui aura su prendre des précautions habiles, donnera l'apparence de la bonne foi aux changements de domicile les plus blamablement intéressés. Il convient donc de réduire au minimum les cas où l'on peut avoir à invoquer la théorie de la fraude à la loi.

---

(1) Rougelot de Lioncourt, op. cit., p. 55.

Et au surplus, on ne voit pas bien comment elle jouerait ici. Comment faire grief à quelqu'un d'avoir voulu échapper à une loi auxquelles les circonstances seules le soumettaient et qui lui était somme toute étrangère ?

M. Weiss invoque d'ailleurs, en faveur de la loi nationale, d'autres arguments fort importants aussi.

Pour appliquer la loi du domicile, il faut évidemment que celui-ci soit connu. Or, comment l'apprécier ? Ce ne peut être que selon la loi locale. Mais sur cette question, chaque législation à ses règles propres et juge différemment du domicile. L'intéressé verra donc sa loi personnelle se modifier, selon qu'il s'adressera aux tribunaux d'une nation ou à ceux d'une autre, et que son domicile sera diversement apprécié? Nouvel élément d'incertitude et de variété !

On invoquerait en vain, contre la loi Nationale, que le domicile est plus facile à connaître que la nationalité (bien que cet argument soit particulièrement fort dans le cas d'apatridie). Car tout d'abord, nous venons de le voir, le domicile n'est pas facile à déterminer en droit, puisqu'il peut varier au regard des diverses législations. Mais il ne l'est pas davantage en fait ; comme le remarque M. Weiss, rien ne ressemble à un domicile comme une simple résidence !

Enfin la loi d'origine se justifie par le tempérament, les qualités natives qu'un séjour dans un pays ne peut évidemment modifier. Comme le disait Lainé : (1)

---

(1) Lainé, op. cit., T. II, p. 214.

« Evidemment en cette matière, la loi de chaque pays peut être considérée comme la résultante de forces essentiellement nationales. Elle se forme sous l'influence du climat, des mœurs, de la religion du pays, eu égard aux qualités physiques, intellectuelles et morales des hommes qui l'habitent depuis longtemps... D'où cette conséquence que la loi du pays doit rester prédominante même après un changement de domicile qui n'a pas été un changement de patrie».

Rougelot de Lioncourt également nous dit (1) : « Les qualités de la personne résultent de la race, de la tradition et de tout l'ensemble des éléments qui constituent sa nationalité ».

*
* *

Ces divers arguments nous semblent concluants. Et si la théorie de la loi du domicile prédomine encore en Hollande et dans les pays anglo-saxons, on peut dire que l'unanimité de la doctrine française est en sens contraire.

Il paraît alors surprenant de voir cette même doctrine non moins unanime, pour refuser à l'apatride le bénéfice de cette règle et pour le soumettre uniquement à la loi du domicile. M. Weiss lui-même, qui a si énergiquement et si brillamment soutenu la thèse de l'application de sa loi d'origine à l'étranger ordinaire, l'abandonne quand il s'agit de l'apatride et se range aux résolutions d'Oxford, qui demandent que

---

(1) Rougelot de Lioncourt, op. cit. p. 55.

l'état et la capacité d'une personne sans nationalité connue soient régis par la loi de son domicile (1).

Mais à vrai dire, la plupart du temps, les auteurs (2) ne prennent guère la peine de justifier cette solution. Elle semble pour eux s'imposer sans difficulté aucune : du moment que l'individu n'a pas de nationalité, on ne peut pas envisager pour lui autre chose que l'application de la loi du domicile ? Or nous avons vu qu'il n'en était pas ainsi et que l'application de la loi de la nationalité antérieure était parfaitement concevable.

Cependant, nous trouvons parfois quelques justifications de la solution adoptée.

C'est ainsi que Demolombe (3) écrit, parlant des apatrides : « Si, en effet, ils n'appartiennent à aucune patrie, il faut bien alors que notre loi les régisse. Sur ce point, nous n'avons aucun intérêt contraire ; bien plus, c'est l'intérêt même de nos nationaux qui l'exige ainsi ».

Il est permis de trouver ce raisonnement quelque peu césarien... Un intérêt, même légitime, ne peut effacer des arguments fondés sur la logique et l'équité. De plus, on ne voit pas bien quel peut être l'intérêt de nos nationaux, quand le domicile de l'apatride est à l'étranger. Enfin il est d'autres intérêts que les

---

(1) « Lorsqu'une personne n'a pas de nationalité connue, son état et sa capacité sont régis par la loi de son domicile ». (Résolutions d'Oxford 1880. Annuaire de l'Institut de Droit international, T. V. p. 57).

(2) Arthuys et Surville, op. cit., p. 151 ; Audinet, op. cit., p. 130, n° 171. Baudry-Lacantinerie et Houques-Fourcade, I. n° 210 ; Despagnet, op. cit., p. 370 ; Lainé, Etude sur le projet du Code civil belge, p. 57 ; Valéry, op. cit., p. 325. Article de Lémonon, cl. 1910, p. 406.

(3) Demolombe, op. cit., T. I, p. 76, n° 92.

nôtres auxquels il faut songer ; par exemple, ceux de la femme, des enfants ou des pupilles de l'apatride, toutes personnes dont les intérêts peuvent être, nous l'avons vu, gravement compromis par l'instabilité propre à l'application de la loi du domicile.

M. Féraud-Giraud (4) nous propose un autre argument. Selon lui, seule la loi nationale peut faire échec à la loi du domicile ; donc, quand la nationalité n'existe pas, le domicile reprend son effet.

Mais ce raisonnement est fondé sur une prémisse qu'il faudrait d'abord établir : C'est que dans le cas de l'apatride, on ne peut plus parler de loi nationale. Que celle-ci n'existe plus, c'est bien évident. Mais rien n'interdit au juge de lui redonner vie et de l'appliquer encore s'il le juge à propos.

Certes, il n'est pas question de reconnaître à l'individu intéressé sa nationalité antérieure ; et il faut bien se garder de toute confusion à ce sujet. Il s'agit simplement, pour le juge, de déterminer la loi personnelle qui convient le mieux à un étranger, celle qui présente le plus d'avantages et le moins d'inconvénients. Le respect de la souveraineté étrangère qui a prononcé la déchéance de nationalité n'a rien à voir dans la matière.

*
* *

Quel que soit l'illogisme de la doctrine sur cette question, il faut bien reconnaître qu'elle a été suivie par la Jurisprudence.

---

(4) Article de M. Féraud-Giraud, cl. 1895, p. 387.

Celle-ci est unanime sur la question (1). Elle a toujours décidé qu'en l'absence de nationalité déterminable, la loi du domicile devait s'appliquer.

Il faut ajouter d'ailleurs qu'elle n'a pris aucun soin pour justifier son attitude ; elle admet le principe sans aucune discussion et comme une vérité allant de soi. Citons seulement la plus longuement motivée de toutes les décisions (2) :

« Attendu qu'il est de doctrine et de jurisprudence que la loi applicable en France aux étrangers qui ne peuvent se prévaloir de la loi de leur pays d'origine est la loi française ; qu'en effet, dans la situation qui leur est faite, il ne peut plus y avoir conflit entre la loi étrangère et la loi française... ».

C'est là, on le voit, bien plus une affirmation qu'une explication.

Cette attitude de la Jurisprudence est d'autant plus regrettable, qu'elle crée un état d'incertitude tout à fait fâcheux. En effet, pour l'étranger ordinaire, c'est-à-dire nanti d'une nationalité, la Jurisprudence française n'a jamais hésité à appliquer, comme loi personnelle, la loi nationale. Or, comment savoir qu'un étranger a été déclaré déchu de sa nationalité par son pays d'origine et que sa loi nationale a cessé de s'appliquer, pour faire place à celle du domicile ?

Car c'est là, nous l'avons vu, une question très délicate et que les tribunaux eux-mêmes ont souvent de la peine à trancher. Comment exiger de simples

---

(1) Cf toutes les décisions citées au précédent chapitre.
(2) Tr. Nantes, 28 novembre 1901, Cl. 1902,p. 590.

particuliers une semblable perspicacité, une telle science juridique des lois étrangères ? Et cela d'autant plus, que fréquemment les faits incriminés, cause de la déchéance, ne leur seront pas connus ?

Bien plus, l'intéressé, lui-même, ne sera peut-être pas renseigné sur son propre état. Connait-il toujours parfaitement sa loi nationale ? Est-il sûr de toujours l'interpréter convenablement ? Il restera donc, jusqu'à la première décision de justice, dans l'incertitude de sa loi personnelle. Et encore cette décision n'aura-t-elle qu'une autorité limitée au procès en cours, et elle pourra être modifiée ultérieurement, dans une affaire où il n'y aura plus identité de personne, d'objet et de cause.

Il faut enfin considérer qu'une réintégration dans la nationalité est toujours possible de la part de l'Etat d'origine ; nouvel élément d'incertitude et d'instabilité !

*
* *

Des deux législations qui ont explicitement reconnu l'apatridie et l'ont réglementée, la japonaise et l'allemande, la première a choisi la solution préconisée par nos auteurs et sanctionnée par notre Jurisprudence.

Le Code civil japonais nous dit, en effet, dans son article 8 :

« Dans le cas où une nationalité est applicable, celui qui n'a point de nationalité, ou le sujet du pays qui a des lois diverses suivant les localités, sont sou-

mis à la loi du domicile, et, si le domicile est inconnu, à la loi de leur résidence ».

Mais au contraire, la loi d'introduction au Code civil allemand, dans son paragraphe 20, s'exprime ainsi :

« Quand une personne n'appartient à aucun état, ses rapports juridiques, en tant que la loi nationale est déclarée applicable, se jugent d'après la loi de l'Etat auquel cette personne a appartenu en dernier lieu. Et, si même auparavant, elle n'a appartenu à aucun état, d'après la loi de l'Etat dans lequel elle a eu, à l'époque à considérer, son domicile et faute de domicile, sa résidence ».

Cette dernière législation fait, on le voit, une très large part à la loi d'origine, dans le cas d'apatridie.

Toutefois, les inconvénients que nous avons signalés subsistent, dans le cas où l'apatridie résulte de la naissance même. Nous voyons, en effet, que dans le cas où l'individu n'a jamais eu de nationalité, la loi du domicile reprend son empire.

Ne serait-il pas possible, dans cette hypothèse même, d'arriver à une solution permettant plus de certitude et de stabilité ?

Rien ne nous semble plus facile. Il suffirait d'admettre que l'apatride par naissance reste toujours régi par la loi du lieu où il est né.

On obtient ainsi une loi personnelle qui n'est susceptible d'aucune modification et non plus (avantage appréciable aussi) d'aucune contestation.

Mais, nous objectera-t-on, voilà une loi personnelle qui ne dépend que du hasard ? Parce qu'un individu, né apatride au cours d'un voyage purement fortuit, aura vu le jour dans un pays ou dans un autre, il restera toute sa vie régi par la loi personnelle de ce pays ? N'est-il pas plus logique de faire intervenir ici la présomption de volonté de l'intéressé et de lui donner, comme loi personnelle, celle du pays où il a fixé son domicile ?

Nous ne le pensons pas. Car, nous l'avons dit, la première condition d'une loi personnelle, c'est la *continuité*. Dans l'intérêt de l'individu, de sa famille et des tiers, elle doit-être fixée, une fois pour toutes, ne pas être susceptible de transformations successives.

Et la deuxième condition, c'est la *certitude*. Or le domicile est difficile à apprécier en fait, à distinguer de la simple résidence. Et il est, en droit, ptus incertain encore, chaque législation l'appréciant selon des règles propres, et la Jurisprudence étant éminemment variable. Avec la loi du domicile, les tiers ne seraient jamais sûrs de la loi personnelle de la personne avec qui ils traitent ; inconvénient plus considérable encore en France, où il faudrait savoir, de plus, nous l'avons vu, si l'intéressé est bien apatride et s'il n'a pas une loi nationale applicable.

Remarquons, d'ailleurs, que le même argument jouerait, si l'on voulait donner, à l'apatride, la loi personnelle de son domicile d'origine, c'est-à-dire celle du domicile de ses parents, au moment de la naissance ; l'incertitude, concernant alors une situation passée, n'en serait que plus grande.

D'ailleurs, si un apatride tient à posséder une loi personnelle conforme à sa volonté, il n'a qu'à se faire naturaliser dans le pays où il possède son domicile. Mais il est inadmissible que la vie sociale risque d'être bouleversée, les intérêts de la famille et des tiers compromis, par le respect d'une volonté qu'on n'a pas voulu prendre la peine de manifester clairement.

Nous maintenons donc, comme loi personnelle de l'apatride, celle du lieu de naissance.

Et cette règle ne nous paraît pas appartenir seulement au domaine *« legis ferendæ »*. Il nous semble qu'elle pourrait être appliquée dès maintenant par la Jurisprudence française. Celle-ci, en effet, n'est liée, nous l'avons vu, par aucun texte positif. Elle peut donc, elle doit statuer uniquement en équité et en raison.

Sans doute, un revirement jurisprudentiel ne doit jamais être souhaité qu'avec prudence, à cause des situations jusque-là considérées comme acquises et qu'il risque de bouleverser. Mais, en l'espèce, un tel inconvénient ne peut nous arrêter ; nous avons vu, en effet, que la solution actuellement admise prêtait aux pires incertitudes et ne pourrait guère, à ce point de vue, devenir plus fâcheuse !

*
* *

Nous avons, jusqu'à présent, considéré l'apatride pour ainsi dire isolément. Mais la réalité présente souvent des situations sociales plus complexes ; l'individu sans nationalité peut être marié, père de famille. Quelle sera la situation de sa femme et de ses enfants ?

Pour la femme française qui épouse un apatride, aucune difficulté ne peut s'élever désormais au sujet de sa nationalité. L'article 19 du Code Civil nous dit, en effet :

« La femme française qui épouse un étranger suit la condition de son mari, à moins que son mariage ne lui confère pas la nationalité de son mari, auquel cas elle reste française ».

Il est bien évident que dans le cas qui nous occupe, le mariage ne peut conférer à la femme française une nationalité qui n'existe pas.

Mais il ne faut pas oublier que cette rédaction de l'article 19 du Code Civil est assez récente. Elle date, en effet, de la loi du 26 juin 1889, laquelle, nous l'avons vu plus haut, n'a pas été considérée par la Jurisprudence comme possédant un effet rétroactif.

L'ancien article 19 s'exprimait ainsi :

« Une femme française qui épousera un étranger suivra la condition de son mari ».

Or, dans notre hypothèse, la condition de son mari, c'est l'apatridie. Ne faudrait-il pas conclure de ce texte que, par l'effet d'un mariage conclu avant 1889, une femme française qui a épousé un individu sans nationalité est devenue elle-même apatride ?

Et ne faudrait-il pas étendre la même règle aux femmes d'origine étrangère, quand la législation à laquelle elles obéissaient, avant leur mariage, ne fait pas la distinction établie par la loi de 1889 ?

Ce serait là une application bien mécanique des textes et qui, semble-t-il, sacrifierait l'esprit à la lettre. Car, il est certain que le législateur français (et très probablement les législateurs étrangers aussi), n'ont pas songé, en rédigeant cette règle, aux cas d'apatridie. Ils ont pensé seulement à la situation la plus normale, qui est la possession d'une nationalité par le mari.

Et les déchéances étant de droit étroit, on ne saurait les étendre au-delà de la volonté du législateur. Par conséquent, la femme qui a épousé un apatride, doit être considérée comme ayant conservé sa nationalité.

Telle est bien, d'ailleurs, l'opinion unanime de la Jurisprudence française (1).

Toutefois, cette règle ne suffit pas à résoudre toutes les questions. Par quelle loi seront régis les effets du mariage : capacité de la femme, régime matrimonial, possibilité et motifs de divorce ?

Sur les deux premiers points (qui d'ailleurs n'en font qu'un, la capacité de la femme dépendant du régime matrimonial), il ne peut pas, semble-t-il, s'élever de difficulté théorique. La Jurisprudence et la doctrine semblent unanimes pour admettre, au sujet des étrangers ordinaires, qu'il faut, en cette matière, rechercher la volonté des parties et voir quel est le régime matrimonial auquel elles ont entendu se sou-

---

(1) Tribunal de la Seine, 21 mai 1897, Cl. 1898, p. 135 ; Paris, 1er décembre 1912, Cl. 1912, p. 857; Aix, 27 décembre 1921, Cl. 1922, p. 161.

mettre. Si l'on admet que dans ce cas on peut déroger à la loi personnelle (et cela nous paraît fort juste, comme en toutes matières de contrats), à plus forte raison doit-il en être ainsi dans l'hypothèse qui nous occupe, où le mari n'a pas de loi nationale.

Mais, pour la possibilité du divorce ou de la séparation de corps, la Jurisprudence adopte une autre attitude. Uniquement préoccupée, semble-t-il, par le fait que la femme a conservé sa nationalité, elle ne tient compte que de sa loi personnelle et n'accorde aucune considération à celle du mari.

Dans une première espèce (1), un apatride demandait la séparation de corps contre sa femme, allemande d'origine. Or, la loi allemande du 6 février 1875 a supprimé la séparation de corps pour ne laisser subsister que le divorce ; et la femme invoquait cette exception contre la demande de son mari. Le Tribunal lui a donné raison en ces termes :

« Attendu que la femme Wilner, née à Cologne, le 10 mai 1867, a nécessairement conservé son statut personnel, dont la loi seule doit lui être appliquée.

« Attendu que, de ce qui précède, il ressort que la séparation de corps ne peut être prononcée. »

De même, la Cour de Paris (2) a accordé le divorce à une femme d'origine française.

Il importe de remarquer qu'aucune de ces deux décisions ne mentionne même la loi personnelle du mari ni par conséquent les droits qu'il pourrait en tirer.

---

(1) Tribunal de la Seine, 21 mai 1887, Cl. 1898, p. 135.
(2) Paris, 1er décembre 1912, Cl. 1912, p. 857.

Cette position ne nous paraît pas très juridique. Du moment que la Jurisprudence reconnaît à l'apatride le bénéfice d'une loi personnelle, pourquoi ne pas la prendre en considération dans cette circonstance ?

Si les lois personnelles des deux époux se trouvent en contradiction, il semble que rien ne s'oppose à ce qu'on raisonne ici comme on le fait déjà à propos du régime matrimonial, à ce qu'on recherche, d'après les circonstances, à quelle loi les futurs conjoints ont pensé se soumettre au moment de leur mariage.

Nous préférerions cette solution, non seulement à celle de la Jurisprudence, mais encore à deux autres que propose un auteur anonyme dans le *Journal du Droit International privé* (1).

La première serait celle-ci : si l'on donne au mari la loi de son domicile, les effets du mariage seront régis par elle. Mais il y a, nous semble-t-il, injustice à faire ainsi abstraction de la loi personnelle de la femme, puisqu'elle l'a conservée.

Le deuxième système consisterait à ne « tenir aucun compte de la loi personnelle du mari dont on ignore la nationalité ; sa situation serait comparable à celle d'un absent : de même que c'est à celui qui prétend invoquer la vie ou la mort de l'absent, qu'il appartient d'apporter une preuve impossible, de même on fait abstraction de la loi personnelle du mari ». Cette solution aboutit donc au même résultat que la Jurisprudence ; mais elle a cet avantage d'être motivée. Tou-

(1) Cl. 1906, p. 354.

tefois, la raison qu'elle invoque nous mènerait beaucoup plus loin : n'accorder aucune loi personnelle à l'apatride, faute par lui de justifier d'une loi nationale, le traiter comme un absent, cela revient à lui refuser toute justice. Et nous avons vu, dans le précédent chapitre, que cette solution était inadmissible.

Quant aux enfants de l'apatride, la loi de leur lieu de naissance se chargera souvent de résoudre les questions qui les concernent. C'est ainsi que la législation française, nous le verrons, les reconnaît comme français.

Dans ce cas, pas de difficulté. Ils seront régis par leur loi propre, tant pour la puissance paternelle que pour la tutelle, ces règles étant établies dans leur intérêt.

Mais il se peut que la loi de leur lieu de naissance ne leur accorde pas cette faveur. Dans ce cas, évidemment, ils seront apatrides comme leur père ; car, à moins d'un texte formel, il serait arbitraire de leur reconnaître la nationalité de leur mère. Ici encore, pour assurer la continuité et éviter toute fraude postérieure, il nous paraît désirable de leur appliquer la loi de l'état sur le territoire duquel ils sont nés, tant pour la tutelle que pour l'autorité paternelle.

La question peut, à première vue, paraître plus délicate pour les enfants nés apatrides d'un père possédant une nationalité ; nous avons vu, dans notre premier chapitre, comment cela peut se produire (enfants nés d'un père dont la loi nationale n'admet que

le *jus soli*, sur le territoire d'un état ne reconnaissant que le *jus sanguinis*).

Dans ce cas, la loi du père ne doit-elle pas l'emporter ? Nous ne le croyons pas. Ces lois de protection ne sont faites qu'en faveur de l'incapable et la loi personnelle des parents n'a pas à être prise en considération.

Toutefois, nous admettrions une règle un peu différente, en ce qui concerne la reconnaissance, naturelle ou forcée, des enfants naturels. Dans l'intérêt de l'enfant, il y aurait lieu de lui appliquer celle des deux lois, du père ou du lieu de naissance, qui est le plus favorable à la reconnaissance (1).

Ajoutons, en terminant, que nous ne connaissons aucune décision de Jurisprudence relative à l'apatridie, concernant les incapables.

---

(1) En tant naturellement qu'elle ne heurte pas l'ordre public de la nation où elle est invoquée ; bien qu'au surplus, l'intervention en ce cas de l'ordre public soit discutable.

CHAPITRE IV

Mesures à envisager pour la disparition de l'Apatridie

Quelle que soit la solution qu'on donne aux cas d'apatridie, il n'en reste pas moins que c'est là une situation extrêmement fâcheuse.

Il y a quelque chose d'immoral dans la position d'un individu qui profite des bienfaits d'un état civilisé, sans remplir les devoirs militaires correspondants, qui vit pour ainsi dire en parasite.

Et il n'est pas agréable pour un Etat d'accueillir ces êtres à situation ambigüe, qui vivent en marge de la Société et de qui il est impossible de savoir, en temps de guerre, s'ils sont ennemis ou neutres.

Il est donc tout à fait souhaitable que l'apatridie cesse d'exister ; il est nécessaire, pour le bon ordre et la stabilité sociales, que tout homme ait une nationalité.

*
* *

Il ne nous paraît pas très difficile d'y parvenir, mais à condition qu'on considère le problème isolément et qu'on ne fasse pas dépendre sa solution de celle de questions connexes et infiniment plus délicates, d'une révision complète des lois sur la nationalité. Car on risquerait alors d'attendre fort longtemps !

Il est bien certain qu'en matière de nationalité, l'apatridie n'est pas la seule difficulté à résoudre ; à côté de l'absence, il y a le cumul. Certains individus, en effet, sont revendiqués à la fois par deux Etats, l'un invoquant le *jus soli*, parce que l'intéressé est né sur son territoire, et l'autre, le *jus sanguinis*, parce que les parents lui appartenaient (1).

Or, les jurisconsultes ont une tendance manifeste à lier les deux questions : absence et cumul. Ils recherchent les solutions législatives capables de faire disparaître à la fois les deux inconvénients. Et il est parfaitement légitime, en théorie, de joindre ces deux questions connexes. Mais c'est aussi en fait, une méthode extrêmement dangereuse.

---

(1) Les cas de cumul de nationalité sont extrêmement fréquents. (Cf. Fromageot : « De la double nationalité des individus et des sociétés », thèse 1891, p. 113 à 167). Le cumul peut résulter du fait même de la naissance : ainsi la loi française du 26 juin 1889 considère comme Français, à défaut d'option, le fils d'étranger né sur notre territoire ; or il se peut fort bien que la législation de l'Etat auquel ressortissent les parents, persiste à reconnaître comme national l'enfant en question.

Le cumul peut aussi résulter de la naturalisation, quand le pays d'origine soumet la dénationalisation à une formalité ; c'est ainsi par exemple, que le § 1er de l'article 17 de notre Code Civil, parlant du Français qui se fait naturaliser à l'étranger, déclare : « S'il est encore soumis aux obligations du service militaire pour l'armée active la naturalisation à l'étranger ne fera perdre la qualité de français que si elle a été autorisée par le Gouvernement français ».

Il est évident que la possibilité de cumul de nationalité est une chose très fâcheuse tant pour les individus qui ne peuvent remplir leurs devoirs envers les deux pays qui le leur demandent, que pour les Etats à cause des conflits qui peuvent en naître.

L'Institut de Droit international s'est d'ailleurs occupé de la question, en 1896, dans sa session de Venise (Annuaire de l'Institut de Droit International, 1896, p. 270).

Si souhaitable, en effet, que soit l'unité de législation en matière de nationalité, on ne peut s'empêcher de constater que sa réalisation ne semble pas prochaine. Elle se heurterait aux intérêts primordiaux des divers états.

Car certaines nations très peuplées, comme l'Allemagne, et où l'émigration est fréquente, tiennent, d'une part, à ne pas augmenter inconsidérément sur leur territoire, le nombre de leurs nationaux, et d'autre part à les conserver, eux et leurs enfants, dans les pays où ils sont obligés d'émigrer.

Au contraire, les états à population peu dense, comme ceux de l'Amérique du Sud, où l'immigration est fréquente, tiennent à assimiler le plus vite possible les éléments étrangers qui viennent se fixer sur leur sol, mais n'ont aucun intérêt à conserver et à protéger des anciens nationaux, ou leurs enfants, quand ils ont quitté le territoire du pays.

Toute tentative d'unité législative en matière de nationalité se heurterait donc à des difficultés considérables.

*
* *

Au contraire, le problème de l'apatridie seule, considéré isolément, serait susceptible, nous semble-t-il, d'une solution beaucoup plus facile et plus rapide. Il suffirait d'un peu de bonne volonté de la part des diverses nations.

Un peu de bonne volonté... ne nous faisons cependant pas trop d'illusion. Il s'agit bel et bien d'une modification considérable de la manière dont tous les états considèrent le problème de la nationalité.

Celle-ci, nous l'avons vu dans notre introduction, étant pour eux une nécessité sociale et entrant par là dans l'ordre public, ils entendent régler en souveraineté absolue les questions qui s'y rattachent. Or, ils devraient comprendre que les principes de souveraineté, si légitimes qu'ils soient, demeurent, comme toute chose, susceptibles d'abus. Nous avons vu d'ailleurs, dans notre introduction, qu'ils avaient été très sensiblement atténués déjà, en considération du droit des gens. Mais cela ne suffit pas ; si le respect de l'individu s'impose, celui des collectivités voisines est encore plus sacré. La charité, la courtoisie et aussi la solidarité de l'ordre public international, ordonnent que chaque pays ne se considère pas comme existant seul sur la surface de la terre, et qu'il tienne compte des légitimes nécessités de ses voisins.

De ce point de vue, toute déchéance de nationalité, non motivée par l'obtention d'une autre patrie, apparaît comme absolument abusive. Si quelques citoyens donnent à leur patrie l'occasion de se plaindre d'eux, qu'elle les punisse selon leur faute : déchéance des droits politiques, condamnations pénales atténuées : amende ou confiscation des biens.

Mais du moment qu'elle a cru devoir les accepter, qu'elle prenne la responsabilité de son acte et de son erreur, qu'elle ne s'en décharge pas purement et simplement sur les états voisins, en leur disant : « Tel individu a cessé de me plaire, conservez sur votre territoire cet élément douteux et arrangez-vous comme vous pourrez ».

Car l'Etat tiers n'a plus alors que trois parties à prendre : ou expulser l'individu en question, ce qui

est, nous l'avons vu, contraire aux lois de l'humanité ; ou lui conférer arbitrairement sa propre nationalité, ce qui est contraire aux droits des gens, tout changement de nationalité devant être volontaire, et ce qui, au surplus, peut être assez dangereux ; ou enfin, conserver chez elle cet élément d'ambiguïté, d'incertitude et par conséquent de danger social.

Cette mesure, la suppression des cas de déchéance de nationalité, serait, en somme, assez facile à faire décider. La dénationalisation, en effet, ne répond à aucune nécessité sociale.

Sans doute, elle pouvait être une peine effective au temps où l'Empire Romain existait seul, entouré de nations plus barbares encore que lui ; et aussi sous le régime de la féodalité, où l'aubain que nul seigneur étranger ne défendait, était pour ainsi dire hors la loi. Mais aujourd'hui, il en est plus ainsi. L'homme, quel qu'il soit, est respecté et protégé dans tous les Etats civilisés.

On peut donc affirmer que la déchéance de nationalité n'est plus une peine effective, et qu'on peut supprimer sans aucun inconvénient cet élément de désordre social.

*
* *

Les droits de souveraineté des Etats doivent encore subir une autre restriction. La dénationalisation, sauf quand elle résulte d'une naturalisation à l'étranger, est inadmissible même quand elle est conforme à la volonté de l'individu intéressé.

Nous faisons allusion ici aux « congés de nationalité », dont nous avons parlé dans notre premier chapitre.

Sans doute, il est absolument légitime et nécessaire qu'une personne puisse librement changer de nationalité. Mais à côté des droits de l'individu subsistent ceux des collectivités ; et il ne faut pas sacrifier les uns aux autres. Personne ne peut être admis à créer un désordre social et personne, par conséquent, ne doit pouvoir se déclarer sans nationalité. D'ailleurs, ce ne peut jamais être là une nécessité légitime ; et s'il est indispensable de respecter chez l'homme les droits nécessaires à une saine activité, on ne saurait, sans tomber dans l'anarchie, sanctionner aux dépens de la collectivité, tous ses désirs.

Il est donc inadmissible qu'un Etat revendique le droit souverain de se faire le complice de ces abus.

*
* *

Avec ces deux restrictions, disparaîtraient le plus grand nombre des cas d'apatridie. Il serait facile d'éliminer aussi ceux qui résultent de la naissance.

Il suffirait que tous les états acceptent comme nationaux les enfants nés sur leur sol et qui ne se rattachent à aucun autre pays. C'est là un devoir de solidarité internationale. C'est également un acte de justice ; puisque le pays en question a cru devoir accepter les parents sur son territoire, qu'il prenne jusqu'au bout la responsabilité de sa décision.

Par cette seconde mesure, l'apatridie serait totalement supprimée dans l'avenir.

*
* *

Mais peut-on faire disparaître aussi les situations d'apatridie actuellement établies ?

Cela nous paraît plus difficile.

On pourrait évidemment, dans une certaine mesure, accorder un effet rétroactif à la seconde des dispositions que nous avons préconisées : acquisition de la nationalité, pour ceux qui n'en ont point d'autres, de l'Etat sur le territoire duquel ils sont nés. Mais cette mesure ne saurait, nous semble-t-il, s'appliquer qu'aux mineurs. Car une nationalisation forcée pour un majeur nous paraît contraire au droit des gens.

On ne saurait, en tous cas, donner un effet rétroactif à la suppression des déchéances de nationalité, du moins quand leur effet est entièrement accompli. La loi, en effet, ne peut disposer que pour ceux qui y sont déjà soumis ; au regard des dénationalisés, elle demeure une loi étrangère qui ne les concerne pas (1).

On ne pourrait non plus, sans violer le droit des gens, imposer aux apatrides la nationalité du territoire sur lequel ils sont domiciliés (2). Et de plus, ces citoyens forcés ne seraient pas, sans doute, de biens bons éléments.

*
* *

L'œuvre législative n'est donc possible que pour l'avenir. Mais elle a dans ce domaine limité, une importance primordiale.

---

(1) Cependant M. Champcommunal (Cl. 1924, p. 321), étudiant la condition des Russes à l'étranger et plus particulièrement le décret du Gouvernement soviétique du 15 décembre 1921, qui a déclaré les émigrés déchus de leur nationalité, admet que ceux-ci pourraient être réintégrés par un nouveau décret rapportant le premier, même sans considérer celui-ci comme illégal. Nous ne voyons pas comment ce nouveau décret pourrait s'appliquer à des gens qui ne sont plus soumis au Gouvernement Russe actuel.

(2) Voir, en ce sens, le jugement du Tribunal de la Seine, du 13 juillet 1915 (Cl. 1916, p. 192), qui déclare la constitution brésilienne de 1890 « exhorbitante du droit commun » et refuse de ce chef d'en tenir compte, parce quelle a imposé une nationalité. Voir aussi dans le même sens l'article de M. Rostworowski (Annales des Sciences politiques, 1898, p. 193).

Aussi, sommes-nous heureux de pouvoir mentionner que la France a commencé d'ouvrir la voie en ce domaine. La loi du 26 juin 1889, modifiant les articles 7, 8, 9, 10, 12, 13, 17, 18, 19, 20 et 21 du Code Civil, a fait un très louable effort pour diminuer le nombre des cas d'apatridie.

Tentative, certes, un peu timide. Nous avons vu, dans notre premier chapitre, que la législation française créait encore des apatrides. Toutefois, elle a sérieusement amélioré la situation antérieure ; et c'est sous ce rapport que nous allons maintenant l'examiner.

Tout d'abord, elle fait disparaître purement et simplement un des cas de dénationalisation prévus par le texte primitif. L'édition du Code Civil de 1804 portait, en effet, que la qualité de Français pouvait se perdre « par tout établissement fait en pays étranger sans esprit de retour. Les établissements de commerce ne pourront jamais être considérés comme ayant été faits sans esprit de retour. »

Cette disposition, maintenue, du moins dans sa première partie, jusqu'en 1889, a maintenant disparu du nouvel article 17 du Code Civil.

Si la loi a conservé les autres causes de déchéance, il en est une, du moins, qu'elle a sensiblement améliorée. L'ancien article 17 portait, en effet, que la qualité de Français se perdait « par l'acceptation, non autorisée par le Roi, de fonctions publiques conférées par un gouvernement étranger. »

Désormais, cette autorisation préalable ne sera plus nécessaire. Le nouvel article 17 dispose :

« Perdent la qualité de Français...

« 3° Le Français qui, ayant accepté des fonctions publiques conférées par un gouvernement étranger, les conserve nonobstant l'injonction du Gouvernement de les résigner dans un délai déterminé. »

Il n'est pas douteux que cette simple modification fera disparaitre le plus grand nombre des cas d'apatridie résultant de cette cause de déchéance.

Nous avons déjà vu comment la loi du 26 juin 1889 avait amélioré la situation de la femme française qui épouse un étranger. L'ancien article 19 du Code Civil déclarait simplement qu'elle suivait la condition de son mari. Et si la loi du mari n'accordait pas à l'épouse la nationalité de celui-ci, la femme restait, au regard de l'étranger, sans nationalité.

Maintenant, la femme française qui épouse un étranger suit encore la condition de son mari, mais, à moins, nous dit la loi nouvelle, « que son mariage ne lui confère pas la nationalité de son mari, auquel cas elle reste française. »

Le législateur de 1889 s'est aussi heureusement préoccupé de ne pas permettre les cas d'apatridie volontaire.

Pendant longtemps, en effet, depuis la loi de 1851, l'individu né en France, de parents dont l'un y

était né, pouvait, à sa majorité, décliner la qualité de Français, sans avoir à justifier l'acquisition ou la conservation d'aucune autre nationalité. Il ne tenait donc qu'à lui, dans de nombreux cas, de se faire apatride et d'éviter ainsi, en tout pays, les obligations militaires.

La loi du 29 décembre 1874 (1) dite loi des Rotours (du nom de l'auteur du projet), avait déjà remédié à cet inconvénient. Désormais, l'individu intéressé devrait justifier « d'avoir conservé sa nationalité d'origine, par une attestation en due forme de son gouvernement. »

L'auteur du projet de loi aurait voulu qu'on allât plus loin et qu'on étendit cette règle à tous les fils d'étrangers nés en France, même si aucun de leurs parents n'y était né lui-même. Mais c'était leur donner bien facilement la nationalité française ; jusque là, pour l'obtenir, ils devaient la réclamer expressément à leur majorité ; il leur aurait suffi, désormais, de ne pas la décliner : ils l'acquéraient donc de plein droit, sans aucune manifestation de volonté. Le législateur de 1874 n'osa pas aller aussi loin.

Celui de 1889 fut beaucoup plus hardi. Il commença par supprimer purement et simplement le droit d'option pour l'individu né en France, de parents étrangers dont l'un, lui-même, y est né : mesure qui paraît vraiment abusive et qui devait, d'ailleurs, être atténuée par la loi du 22 juillet 1893, qui ajoute : « sauf la faculté pour lui, si c'est la mère qui est née en France, de décliner, dans l'année qui suivra sa majorité, la

(1) Loi du 29 décembre 1874, D. 1875. 4.78.

qualité de Français, en se conformant aux dispositions du paragraphe 4, ci-après. »

C'est précisément ce paragraphe 4, de l'article 8 du Code Civil, qui nous intéresse particulièrement. Le législateur y est revenu, en effet, au projet primitif de M. des Rotours et s'exprime ainsi :

« Tout individu né en France, d'un étranger, et qui, à l'époque de sa majorité, est domicilié en France (est Français), à moins que, dans l'année qui suit sa majorité, telle qu'elle est réglée par la loi française, il n'ait décliné la qualité de Français et prouvé qu'il a conservé la nationalité de ses parents par une attestation en due forme de son gouvernement, laquelle demeurera annexée à la déclaration, et qu'il n'ait, en outre, produit, s'il y a lieu, un certificat constatant qu'il a répondu à l'appel sous les drapeaux, conformément à la loi militaire de son pays, sauf les exceptions prévues aux traités. »

Disposition très heureuse, et à un double titre. Tout d'abord, comme nous l'avons signalé, elle supprime l'apatridie volontaire, puisqu'on ne peut décliner la nationalité française qu'en prouvant la possession d'une nationalité étrangère. Et, en second lieu, elle fait disparaître aussi l'apatridie involontaire, celle qui résulte de la naissance ; il est bien évident, en effet, que l'individu qui n'acquiert pas, à sa naissance, la nationalité de ses parents, ne pourra fournir, à sa majorité, la justification qui lui est demandée, puisqu'il n'a jamais eu d'autre nationalité que la française.

Cette disposition réalise donc indirectement un des vœux que nous formions au début de ce chapitre. Elle accorde à l'enfant qui naît sans patrie, de parents en possédant une, la nationalité du pays où il est né. Elle y met pourtant une condition, nous l'avons vu : qu'il y soit domicilié au jour de sa majorité. Cette restriction, qui se comprend d'ailleurs dans l'hypothèse très générale dont traite la loi, et qui englobe tous les fils d'étrangers indistinctement, devrait être supprimée dans le cas dont nous parlons, c'est-à-dire dans l'hypothèse où la loi nationale des parents ne reconnaît pas, comme ressortissant, l'enfant né à l'étranger.

D'ailleurs, le législateur de 1889 est déjà entré dans cette voie, pour un cas particulier. Le paragraphe 2 de l'article 8 nous dit, en effet :

« (Est Français) tout individu né en France, de parents inconnus ou dont la nationalité est inconnue. »

Il n'est pas fait mention, on le voit, de la condition du domicile en France au moment de la majorité.

Cette disposition est donc doublement heureuse. Tout d'abord, elle empêche les situations d'apatridie de se prolonger de génération en génération, ou du moins à un certain nombre de degrés, et la fait disparaître dès le premier ; mais, à ce point de vue, le paragraphe 4 du même article, que nous avons vu, suffisait : il est bien certain que l'individu né en France, de parents inconnus ou dont la nationalité est inconnue, et qui peuvent donc être présumés étrangers, ne saurait, au moment de sa majorité, décliner la nationalité française que ce paragraphe 4 lui

accorde, puisqu'il ne peut prouver « qu'il a conservé la nationalité de ses parents. »

C'est à un autre point de vue que le paragraphe 2 est particulièrement intéressant. Son originalité consiste dans la suppression de la condition du domicile. La France ne se désintéresse pas du fils d'apatride, même quand il a quitté le territoire ; elle n'envoie pas, aux pays voisins, un individu sans nationalité. C'est là un exemple de la courtoisie, de la charité internationales que nous recommandions au début de ce chapitre.

Signalons enfin que la loi du 26 juin 1889 a laissé subsister une disposition particulièrement favorable, au profit des enfants nés d'un français déchu de sa nationalité. L'article 10 nous dit :

« Tout individu né en France ou à l'étranger de parents dont l'un a perdu la qualité de français pourra réclamer cette qualité à tout âge, aux conditions fixées par l'article 9, à moins que, domicilié en France et appelé sous les drapeaux, lors de sa majorité, il n'ait revendiqué la qualité d'étranger.»

Le texte primitif portait d'ailleurs la même règle, exception faite de la restriction finale, relative aux obligations militaires, qui n'y figurait pas.

Il n'y a rien à reprocher à cette disposition, si ce n'est sa rédaction qui est fâcheuse à un double point de vue.

Tout d'abord, on aurait dû supprimer de l'expression « né en France ou à l'étranger », les mots « né

en France ». Selon la loi de 1889, nous l'avons vu plus haut, l'individu né en France d'un étranger ou de parents de nationalité inconnue, est Français de plein droit, sans avoir rien à réclamer. Il pourrait sembler, d'après la rédaction de l'article 10, que le législateur a voulu montrer plus de rigueur pour l'enfant né en France d'un ancien Français, puisqu'il exige que cet enfant *réclame* la qualité de Français en se soumettant aux règles de l'article 9.

Or, en réalité, il n'en est pas ainsi. Cet enfant, s'il est né en France, suivra la règle commune posée par l'article 8. Cette volonté du législateur ressort de la disposition finale de l'article 10 ; on y envisage l'hypothèse où l'intéressé est appelé sous les drapeaux : c'est bien la preuve qu'il est déjà considéré comme Français.

Cette inadvertance s'explique par le fait que le législateur de 1889 s'est borné à recopier le texte ancien qui constituait, avant les dispositions de la dite loi de 1889, une règle de faveur même pour l'individu né en France.

La seconde négligence de rédaction se trouve dans les mots : « né de parents dont l'un a perdu la qualité de français ». Cette manière de s'exprimer pourrait faire croire que la faveur ne s'applique plus, quand les deux parents ont perdu la qualité de français. Or telle n'est pas l'intention du législateur. Lors des travaux préparatoires, une question à ce sujet fut posée au Sénat, et le rapporteur répondit :

« Dans ce cas, on trouve le sang français à la fois du côté paternel et du côté maternel, et par suite double

motif de faire bénéficier l'enfant des dispositions de l'article 10 ».

Cela étant, pourquoi n'avoir pas ajouté deux mots au texte de l'article et n'avoir pas dit : « né de parents dont l'un *au moins* a perdu la qualité de français » ? On évitait ainsi toute ambiguïté.

*
* *

La loi de 1889, malgé ses insuffisances, contient donc, on le voit des dispositions très heureuses. Et puisque la législation française a si bien commencé, on peut espérer qu'elle continuera, en faisant disparaître tous les cas d'apatridie qu'elle crée encore, et en accordant, sans condition de domicile, la nationalité française à tous les individus qui, à leur naissance, n'en ont pas d'autre.

On doit aussi souhaiter, dans leur intérêt comme dans le nôtre, que les nations étrangères suivent cet exemple. Mais il est bon, en attendant de nous préserver de l'égoïsme de certains apatrides, qui prétendent vivre sur notre territoire et profiter des mêmes avantages que les français, sans remplir les devoirs militaires auxquels ceux-ci sont soumis.

C'est ce qu'a fait la loi sur le recrutement du 1er avril 1923 (1), dont l'article 3 § 2 est ainsi rédigé :

« Les jeunes gens qui ne justifient d'aucune nationalité, résidant en France, sont appelés avec leur classe d'âge et incorporés dans les régiment étrangers pour y accomplir le temps de service imposé par la loi. Toutefois, ceux d'entre eux qui ont été élevés

(1) Loi 1er avril 1923, D. 1923, 4. 129.

depuis huit ans au moins par une famille française ou dans une école française, peuvent être incorporés dans un régiment français ».

Et le paragraphe 3 du même article ajoute :

« Les jeunes gens visés au précédent alinéa, qui appartiendraient, par leur âge, à des classes mobilisables, doivent se faire inscrire dans les mairies de leur résidence en cas de mobilisation ».

Il est malheureusement trop certain que les individus ainsi récupérés ne constitueront pas tous d'excellentes recrues... Mais cependant la loi a eu raison de mettre fin à une situation absolument immorale.

CONCLUSION

Ainsi, nous terminons ce travail sur une impression plutôt optimiste.

Nous avons vu, en effet, que la cause de l'apatridie était la conception un peu césarienne que se font les états de leur souveraineté. Mais nous avons constaté, en même temps, que celle-ci déjà s'était restreinte en faveur du droit des gens, et qu'il n'y avait rien d'impossible à ce qu'elle arrive à de nouvelles concessions, par égard aux collectivités voisines.

Certes, il existe encore, à côté de l'« individualisme » dans l'Etat, un individualisme entre Etats, qui n'est pas un moins redoutable fléau ; et la cause profonde de l'apatridie est celle aussi de la plupart des maux de la civilisation actuelle. Mais il nous semble bien qu'on commence à s'en apercevoir et à réagir, tant en politique intérieure qu'extérieure. Evidemment, ce n'est encore qu'une tendance, mais on peut, sans être trop optimiste, croire à son développement et au triomphe assez prochain de l'esprit de justice et de charité, qui n'a d'ailleurs rien d'incompatible, au contraire, avec une activité saine des individus et des collectivités.

Dans le domaine particulier du Droit International Privé, qui nous occupe ici, ce n'est pas seulement

à l'apatridie que, grâce à ce nouvel état d'esprit, on portera remède. Rien n'empêche d'espérer une unification plus complète.

Certes, nous ne voulons pas parler d'une unité de législation entre les divers Etats, car ce serait là, à notre avis, un idéal irréalisable. Chaque peuple a son génie, ses traditions, ses besoins, toutes choses dont la loi doit tenir compte et qu'on ne change pas avec des textes.

Mais, on pourrait, semble-t-il, arriver, au moins dans une certaine mesure, à une codification commune du Droit International Privé. Et, en effet, le rôle, le devoir de la loi est de sanctionner le droit ; et puisqu'en ce domaine on parle de droit, n'est-il pas illogique et même immoral qu'il n'y ait pas ici de loi pour le sanctionner ?

Sans doute, il faut, dans ce domaine, avancer avec la plus grande prudence. Mais il existe, actuellement, un organisme qui peut, en cette matière, rendre les plus importants services : c'est la Société des Nations.

D'ailleurs, plusieurs questions de cet ordre lui sont actuellement soumises : la Législation Internationale du Travail, les Assurances Sociales, le problème de l'émigration et celui des doubles impositions fiscales.

Il faut espérer qu'elle ne s'arrêtera pas dans un si bon chemin et qu'elle abordera de même toutes les questions importantes du Droit International Privé.

Parmi celles-ci, le problème de l'apatridie nous semble venir au premier rang ; c'est là, nous l'avons vu, un véritable fléau social, un facteur de désordre ;

tous les Etats sont également intéressés à ce qu'on trouve une solution, et, d'autre part, celle-ci ne paraît pas des plus difficiles.

Nous terminons donc par le vœu que la Société des Nations mette, le plus tôt possible, à son ordre du jour, la question de l'apatridie.

Vu : le Président du Jury,
L. CRÉMIEU.

Vu : le Doyen,
F. MOREAU.

Vu et permis d'imprimer :
Le Recteur,
H. PADÉ.

BIBLIOGRAPHIE

Arthuys et Surville, Cours élémentaire de Droit International privé (5e éd. 1910), p. 151.

Audinet, Principes élémentaires de Droit International privé (2e éd. 1906), pp. 129 et s.

Bard, Précis de Droit International privé (1883), n° 118.

Baudry-Lacantinerie et Houques-Fourcade, Traité de Droit civil (3e éd. 1907), t. I, n° 210.

Bluntchli, Droit International Codifié (trad. 4e éd. 1883), art. 369.

Cogordan, La Nationalité au point de vue des Rapports Internationaux (2e éd. 1890), p. 3 et s.

Demolombe, Cours de Code Napoléon (1873), t. I, p. 76, n° 92.

Despagnet, Précis de Droit International privé (3e éd. 1909), p. 370 et 372, n° 114.

Lainé, Introduction au Droit International privé (1892), t. II, p. 114 à 217.

Lainé, Etude sur le Projet du Code Civil Belge, p. 57.

Laurent, Droit Civil International (1880), t. II, p. 185 ; t. III, p. 435.

De Louter, Le Droit International public positif (1920), p. 265.

Nys, Le Droit International (2e éd. 1904), t. II, p. 214.

Pillet, Traité Pratique de Droit International privé (1924), t. I, pp. 107 et s., et pp. 250 et s.

Proudhon, Etat des Personnes (3e éd. 1842), t. I, p. 190.

Rouard de Card, La Nationalité Française (1894), p. V.

Rougelot de Lioncourt, Du Conflit des Lois personnelles (1883), p. 55.

Valéry, Manuel de Droit International privé (1914), p. 325.

Weiss, Traité théorique et pratique de Droit International privé (2e éd. 1907), t. I, p. 8 ; t. III, pp. 69 et s.

PÉRIODIQUES

Articles cités

Annales de l'Ecole des Sciences Politiques, 1898, p. 193.

Journal de Droit International privé (Clunet) : 1884, p. 477 ; 1891, p. 80 et 426 ; 1893, p. 801 ; 1894, p. 472 ; 1895, p. 387 ; 1898, p. 46 ; 1900, p. 49 ; 1906, p. 354 ; 1910, p. 406 ; 1916, p. 69 ; 1918, p. 1067 ; 1924, p. 321.

Journal Officiel, avril 1916, Doc. parl., Chambre, annexe 1853, p. 329 ; 8 février 1887, Débats parlem., Sénat.

Revue Générale de Droit International privé : 1895, p. 276 ; 1896, p. 142 ; 1924, p. 321.

SOMMAIRE

INTRODUCTION 5

La notion de nationalité ; ses limites et son extension ; ses rapports avec la situation d'apatridie.

CHAPITRE I. — Des Cas d'Apatridie 13

Les diverses causes d'apatridie 13

La législation française 18

La législation allemande et son interprétation par la Jurisprudence française 24

CHAPITRE II. — De la situation Juridique de l'Apatridie... 53

La situation d'apatridie peut-elle être reconnue par les tribunaux ? 53

Opinion de la Doctrine 56

Attitude de la Jurisprudence 59

CHAPITRE III. — Les Conflits de loi intéressant l'Apatride.. 69

La loi personnelle de l'apatride ; loi du domicile ou loi nationale ? Doctrine 69

Jurisprudence 77

Législations étrangères 79

Cas particulier de l'apatridie par la naissance 80

Mariage de l'apatride ; nationalité et capacité de la femme, possibilité et motifs de divorce 82

Puissance paternelle, tutelle, reconnaissance d'enfant naturel 87

CHAPITRE IV. — Mesures à envisager pour la disparition de l'Apatridie 89

Principe essentiel : atténuation de la notion de souveraineté ; application du principe 91

Législation française, loi de 1889 95

CONCLUSION 105

AIX. — Impr. MAKAIRE (H. VADON, succ.), rue Thiers, 2